

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer du Nord



PRÉFECTURE DU NORD

Service
Études
Planification &
Analyses
Territoriales

Cellule:

Gestion &
Valorisation de
Données

Cahier des contributeurs

P.A.C de PECQUENCOURT

62 Boulevard de
Belfort
CS 90007
59042 Lille cedex
téléphone :
03.28.03.83.00
télécopie :
03.28.03.83.01
mél. www.nord.developpement-durable.gouv.fr

ÉLÉMENTS COMMUNIQUÉS PAR:

- LES SERVICES DE L'ÉTAT, COLLECTIVITÉS LOCALES, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
- LES CONCESSIONNAIRES DE SERVICES OU DE TRAVAUX PUBLICS
- LES ENTREPRISES PRIVÉES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ D'INTÉRÊT GÉNÉRAL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Liberté
Égalité
Fraternité

| | |
|-----------------------|-------------------------------------|
| Courrier arrivé SEPAT | |
| le - 9 JUIN 2021 | |
| C. Fauconnier | |
| M-A. Gorisse | |
| M. Cherpion | |
| M. Everwyn | |
| Unité CAT | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Planification | |
| ENAF | |
| Urbanisme commercial | |
| Visa | |



Votre contact : Martine RYMEK
Chargée d'études Données
☎ 03.27.99.83.18
m.rymek@eau-artois-picardie.fr

MONSIEUR LE PRÉFET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE ÉTUDES, PLANIFICATION ET
ANALYSE TERRITORIALE
62 BD DE BELFORT
CS 90007
59042 Lille Cedex

*En faire copie au SENT et au STC sup!
TV*

N/Réf : DPPC/SCEMADE/MR130362

Objet : Révision du PLU de Pecquencourt
V/Réf : Jacques Grière

Douai, le **03 JUIN 2021**

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 7 avril 2021 concernant la révision du PLU de la commune de Pecquencourt, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie souhaitent attirer votre attention sur les problématiques de gestion des eaux dans le cadre de l'élaboration de ce document d'urbanisme.

Le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le SAGE. En effet, les PLU en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » et « les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ». Le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 23 novembre 2015, est disponible sur notre site internet : www.eau-artois-picardie.fr/sdage. Veuillez noter que le SDAGE 2016-2021 est en cours d'actualisation et sera validé pour entrer en vigueur dès 2022 pour la période 2022-2027. Si le projet de PLU devait aboutir après 2021, il sera nécessaire de surveiller l'état d'avancement des préconisations. Elles seront mises en ligne sur notre site dès la parution du nouveau SDAGE.

Dans le cadre de sa révision, le PLU de la commune de Pecquencourt devra tenir compte en particulier des éléments suivants :

- La gestion des eaux pluviales : l'utilisation de techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage ou l'infiltration des eaux pluviales sera obligatoirement étudiée. Si une autre solution devait être retenue, elle sera à argumenter face à cette alternative, au regard de son impact sur le milieu (gestion des rejets en temps de pluie). De même, la collectivité veillera à ce que les zonages pluviaux soient réalisés (dispositions A-2.1 et A-2.2 du SDAGE) ;
- Les moyens mis en place devront veiller à éviter le retournement des prairies et préserver les éléments fixes du paysage (disposition A-4.3 du SDAGE) ;
- Il sera nécessaire de mettre en place des mesures pour éviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau (disposition A-9.1 du SDAGE) ;
- Les zones humides devront être prises en compte, leur disparition doit être évitée, réduite ou compensée. L'inventaire et la cartographie au 1/50000ème des zones à dominantes humides

200, rue Marceline - Centre Tertiaire de l'Arsenal - BP 80818 - 59508 Douai Cedex - Tél. : 03 27 99 90 00 - Fax : 03 27 99 90 15

Mission Picardie : 64 bis, rue du Vivier - BP 41725 - 80017 Amiens Cedex 1 - Tél. : 03 22 91 94 88 - Fax : 03 22 91 99 59

Mission Littoral : Centre Directionnel - 56, rue Ferdinand Buisson - BP 217 - 62203 Boulogne-sur-Mer Cedex - Tél. : 03 21 30 95 75 - Fax : 03 21 30 95 80

www.eau-artois-picardie.fr

- du SDAGE sont consultables sur le site internet de l'agence de l'eau : www.eau-artois-picardie.fr/cartotheque-dynamique (disposition A-9.2, A-9.3 et A-9.5 du SDAGE) ;
- Le caractère inondable de zones prédéfinies sera préservé, les effets négatifs des inondations pourront ainsi être limités (disposition C-1.1 du SDAGE) ;
 - De même, il sera nécessaire de préserver et restaurer des zones naturelles d'expansion de crues (disposition C-1.2 du SDAGE) et d'éviter d'aggraver les risques d'inondations (disposition C-2.1 du SDAGE) ;
 - Le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versants veillera également à limiter les effets négatifs des inondations (disposition C-3.1 du SDAGE) ;
 - Le PLU portera une attention particulière pour préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques (disposition C-4.1 du SDAGE) ;
 - Par ailleurs, les collectivités veilleront à limiter les activités polluantes sur leur territoire, en particulier sur les zones de captages (dispositions A-11.1, A-11.2, A-11.3, A-11.4 du SDAGE) ;
 - L'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation des captages devra être adapté (disposition B-1.5 du SDAGE) ;
 - Les projets d'urbanisation seront à mettre en regard avec la ressource en eau et les équipements à mettre en place (disposition B-2.2 du SDAGE) ;

L'agence de l'eau a publié un guide de prise en compte de l'eau et en particulier du SDAGE dans les documents de PLU(i). La collectivité peut le consulter sur le site de l'Agence à cette adresse : <https://www.eau-artois-picardie.fr/prise-en-compte-de-leau-dans-les-documents-durbanisme-publication-de-deux-guides>.

En complément, nous vous informons de la présence de périmètres de protection de captages dans le secteur d'étude (cf. carte ci-jointe).

Nous vous invitons également à vous rapprocher de l'animateur du SAGE Scarpe-Aval (Julie Di Nella, Tel : 03.27.19.19.75 - E-mail : j.di-nella@pnr-scarpe-escaut.fr) sur lequel le secteur d'étude se situe. Des données complémentaires peuvent être disponibles et valorisées pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

Enfin, sachez que l'Agence de l'eau Artois Picardie est en mesure d'accompagner financièrement les collectivités qui engagent des actions (études, travaux, communication) pour atteindre le bon état des masses d'eau. Les thématiques concernées recouvrent le traitement des eaux pluviales, la préservation des zones humides, la maîtrise des pollutions, les économies d'eau.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,



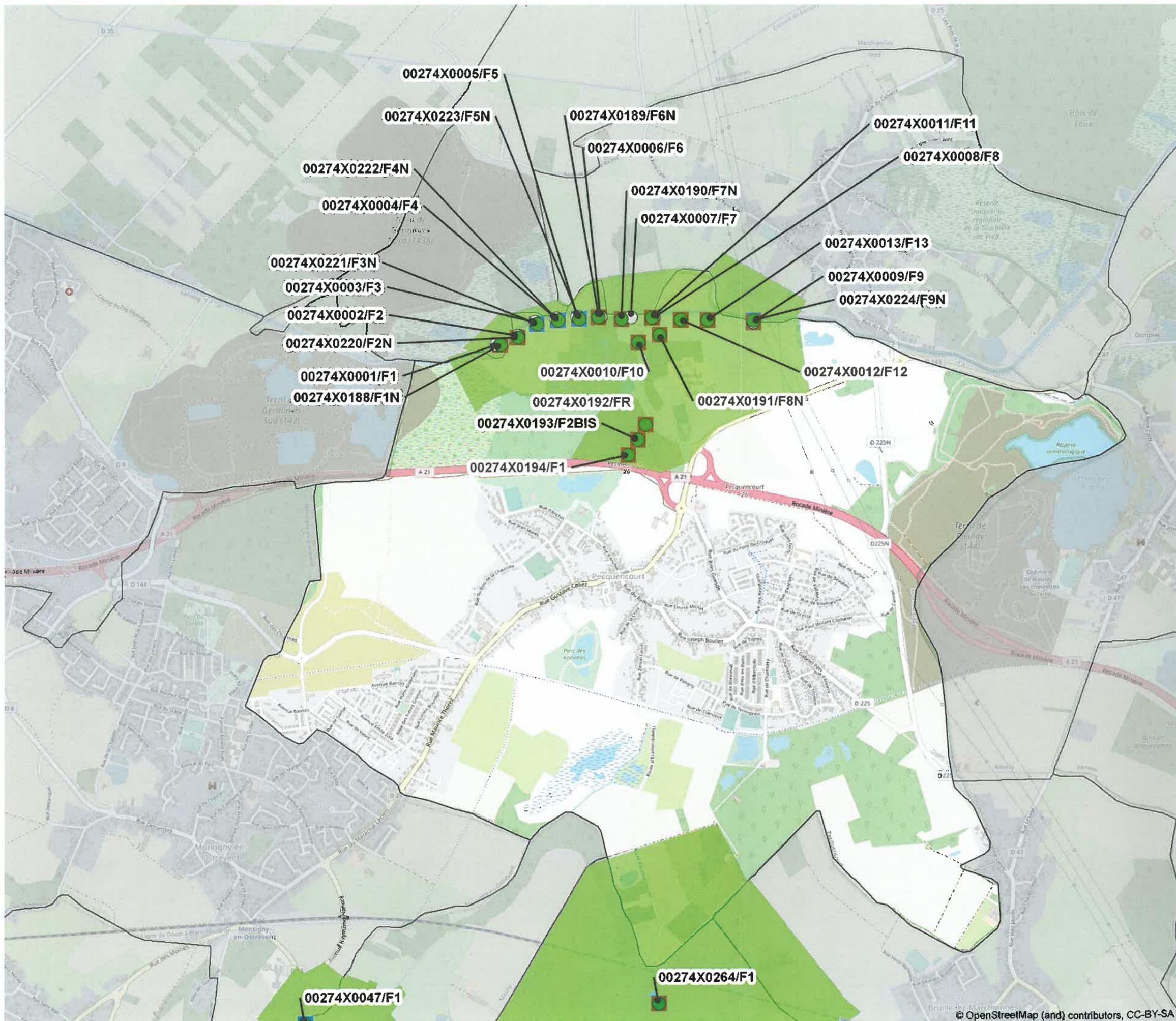
Thierry VATIN

Liste des annexes fournies dans ce courrier :

- Demande d'association
- Carte des périmètres de protection des captages sur le secteur d'étude

Cette carte est réalisée à partir des données de la base de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vous est fournie à titre indicatif. Pour tout complément, merci de contacter l'Agence Régionale de Santé, administration responsable des périmètres de protection.

UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU PECQUENCOURT



ETAT DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

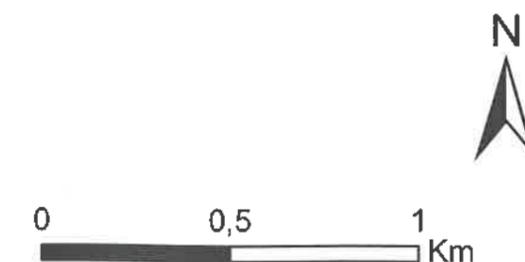
- Actif
- En projet
- Perspective d'abandon
- Abandonné (fermé)

PROTECTION DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

- Début consultation services
- Engagée par convention
- Etablissement rapport HGA
- Premier jour d'enquête ou CDH
- Fin de consultation
- D.U.P
- Publication aux Hypothèques

PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES (actif)

- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné



IGN, AEAP
 Agence de l'Eau Artois Picardie
 MR - Utilisation de la ressource en eau_PECQUENCOURT
 Date : 22/04/2021



Marie FELIX

Chargée de réglementation

Orange - UPR Nord Est

BP 88007

21080 Dijon Cedex 9

uprne.artquaranteneuf@orange.com

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service études, planification et analyses
territoriales
Unité planification
À l'attention de M. Jacques GRIERE
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

Dijon, le 15 avril 2021

Objet : Révision du PLU de Pecquencourt

Monsieur,

Pour faire suite à votre demande, visée en objet, les dispositions légales relatives aux réseaux de communications électroniques me conduisent à vous faire part des observations d'Orange ci-dessous :

Orange bénéficie d'un régime de servitudes de type PT3 attachées aux réseaux de télécommunication (servitudes dites d'utilité publique) en propriétés privées dès lors qu'une servitude amiable n'a pu être négociée.

Aux termes des articles L151-43 et L. 161-1 du Code de l'Urbanisme, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

A défaut, le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme ou à la carte communale lesdites servitudes. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

Ces servitudes sont donc accessibles et consultables auprès de ces Autorités.

En outre, l'Ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique prévoit, outre l'accès à ces informations auprès des Préfectures déjà acquise, la publication en ligne de ces documents sur le portail national de l'urbanisme, à compter du 1er janvier 2020. Ce portail est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, transmis à l'Etat selon les modalités définies aux articles L. 133-2 et L.133-3 du Code de l'Urbanisme.

Par conséquent, votre demande de recherche et de fourniture documentaire relatives aux servitudes PT3 dont pourrait bénéficier Orange, est sans objet dans ce contexte.

Par ailleurs, nous tenons à souligner qu'il vous incombe préalablement à tous travaux, de consulter le guichet unique et de procéder aux DT/DICT utiles, y compris en domaine privé.

Orange ne souhaite pas être associé à l'étude des documents d'urbanisme.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Stéphanie CADET
Responsable Réglementation

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: 59456 (59456) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59456, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Sujet : 2021-495- contribution de la DGAC au PAC du PLU de PECQUENCOURT 59

De : FROTEAU Françoise - DGAC/SG/SNIA/IOP/SNIA-NORD/UGD <francoise.froteau@aviation-civile.gouv.fr>

Date : 22/04/2021 12:28

Pour : jacques.griere@nord.gouv.fr

Copie à : SNIA BF - Urbanisme NORD <snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr>

Monsieur,

Par courrier visé en référence, vous nous informez de la décision d'élaboration du Plan Local d'urbanisme du conseil municipal de PECQUENCOURT 59

Dans le cadre de la procédure de « porter à la connaissance », vous nous demandez de bien vouloir vous communiquer les documents ou informations, dans le domaine de notre compétence, qui pourraient être pris en compte dans cette étude.

Je vous informe qu'aucune servitude aéronautique de dégagement ou de protection radioélectrique gérée par la DGAC n'affecte le territoire considéré.

Toutefois, il est concerné par la servitude T7 établie à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes. Celle-ci oblige toute construction ou installation de plus de 50 m de hauteur à faire l'objet d'une demande d'accord préalable auprès du ministre chargé de l'aviation civile (demande à adresser au guichet unique urbanisme de la DGAC- courriel : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr).

La DGAC ne juge pas utile d'être associée à cette étude.

Vous trouverez ci-joint une fiche décrivant cette servitude que je vous invite à joindre en annexe du PLU.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

--

Françoise Froteau
gestionnaire
Direction générale de l'aviation civile
Service national d'ingénierie aéroportuaire
01 44 64 32 04

SNIA Nord
Unité gestion domaniale
82 rue des Pyrénées
75970 PARIS CEDEX 20
dom.snia@aviation-civile.gouv.fr

— Pièces jointes : —

Fiche T7.pdf

85,2 Ko

SERVITUDE T7

SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

I – GENERALITES

Législation

- Code de l'aviation civile :
 - Article R.244-1
 - Articles D.244-2 à D.244-4
- Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

Gestionnaires :

- **ministère en chargé de l'aviation civile**
- **ministère en charge de la défense**

II – PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

A – CHAMP D'APPLICATION

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

B – DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées à la direction départementale des territoires du département dans lequel les installations sont situées. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile.

C – INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin

DDTM Nord / SDI
Service ADS
62 boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE Cedex

Affaire suivie par : Monsieur GRIERE Jacques

VOS RÉF. CAT/PG Courrier du 07.04.21
NOS RÉF. U2021-000187
INTERLOCUTEUR Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)
OBJET Révision du Plan local d'urbanisme (PLU) par délibération du 02.03.21 pour porter à connaissance de l'état (PAC) de la commune de PECQUENCOURT (59)

Annezin, le 10 mai 2021

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier relatif la révision du projet cité en objet reçu par nos services en date du 12/04/2021.

Le territoire de la commune de **PECQUENCOURT** est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3)

- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1)
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.
- Une fiche d'aide à l'intégration des éléments relatifs à nos ouvrages dans les différentes pièces PLU

En outre, sont également joints au présent courrier :

- Le plan papier sur fond IGN de la commune sur lequel sont représentées les SUP des ouvrages de transport de gaz naturel et dans lesquelles tout projet d'urbanisme est à nous adresser le plus en amont possible

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre contact avec l'Interlocuteur indiqué en en-tête.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet d'élaboration du PLU « arrêté » afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Yann VAILLAND

Responsable du Département Maintenance, Données et
Travaux Tiers

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Yann Vailland', with a small 'P' written to the left of the signature.

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTgaz IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le territoire de la commune de **PECQUENCOURT** est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées ci-dessous.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

| |
|---|
| GRTgaz Pôle Exploitation Nord Est Département Maintenance Données et Travaux Tiers Centre Travaux Tiers et Urbanisme Boulevard de la République BP 34 62232 Annezin Téléphone : 03.21.64.79.29 |
|---|

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

| Nom Canalisations | DN (-) | PMS (bar) |
|--|--------|-----------|
| DN500-1976-MARCQ-EN-OSTREVENT-BAISIEUX(OSTREVENT VERS BAROEUL) | 100 | 67.7 |
| DN500-1976-MARCQ-EN-OSTREVENT-BAISIEUX(OSTREVENT VERS BAROEUL) | 500 | 67.7 |
| DN600-2004-MARCQ-EN-OSTREVENT-ORCHIES | 600 | 67.7 |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Cette installation annexe impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Installation annexe située sur le territoire de la commune

| Nom Installation Annexe |
|-------------------------|
| 59456-PECQUENCOURT-01 |

IV. EQUIPEMENT ACCESSOIRES

Equipement de Protection cathodique qui contribue à la sécurité industrielle en protégeant l'intégrité de la canalisation (lutte contre la corrosion)

Ces équipements impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage.

| Nom du soutirage |
|------------------|
| AEL-6242 |
| AEP-3345 |

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE SERVITUDES I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

| Nom Canalisation | DN (-) | Largeur de la bande de servitude (m) |
|--|--------|--------------------------------------|
| DN500-1976-MARCQ-EN-OSTREVENT-BAISIEUX(OSTREVENT VERS BAROEUL) | 100 | 10 |
| DN500-1976-MARCQ-EN-OSTREVENT-BAISIEUX(OSTREVENT VERS BAROEUL) | 500 | 10 |
| DN600-2004-MARCQ-EN-OSTREVENT-ORCHIES | 600 | 10 |

Dans cette bande de terrain (*zone non aedificandi et non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prises en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION SERVITUDE I1

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 31/08/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de l'installation annexe jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

| Nom Canalisation | DN (-) | PMS (bar) | SUP 1 (m) | SUP 2 (m) | SUP 3 (m) |
|--|--------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| DN500-1976-MARCQ-EN-OSTREVENT-BAISIEUX(OSTREVENT VERS BAROEUL) | 100 | 67.7 | 25 | 5 | 5 |
| DN500-1976-MARCQ-EN-OSTREVENT-BAISIEUX(OSTREVENT VERS BAROEUL) | 500 | 67.7 | 195 | 5 | 5 |
| DN600-2004-MARCQ-EN-OSTREVENT-ORCHIES | 600 | 67.7 | 245 | 5 | 5 |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

| Nom Installation annexe | SUP 1 (m) | SUP 2 (m) | SUP 3 (m) |
|-------------------------|-----------|-----------|-----------|
| 59456-PECQUENCOURT-01 | 35 | 6 | 6 |

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Rapport de Présentation

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage et les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Règlement

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :
« *Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.* »
- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- **L'obligation d'informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – *Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*)
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Document graphique du règlement – plan de zonage

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Changement de destination des zones

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Espaces Boisés Classés

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

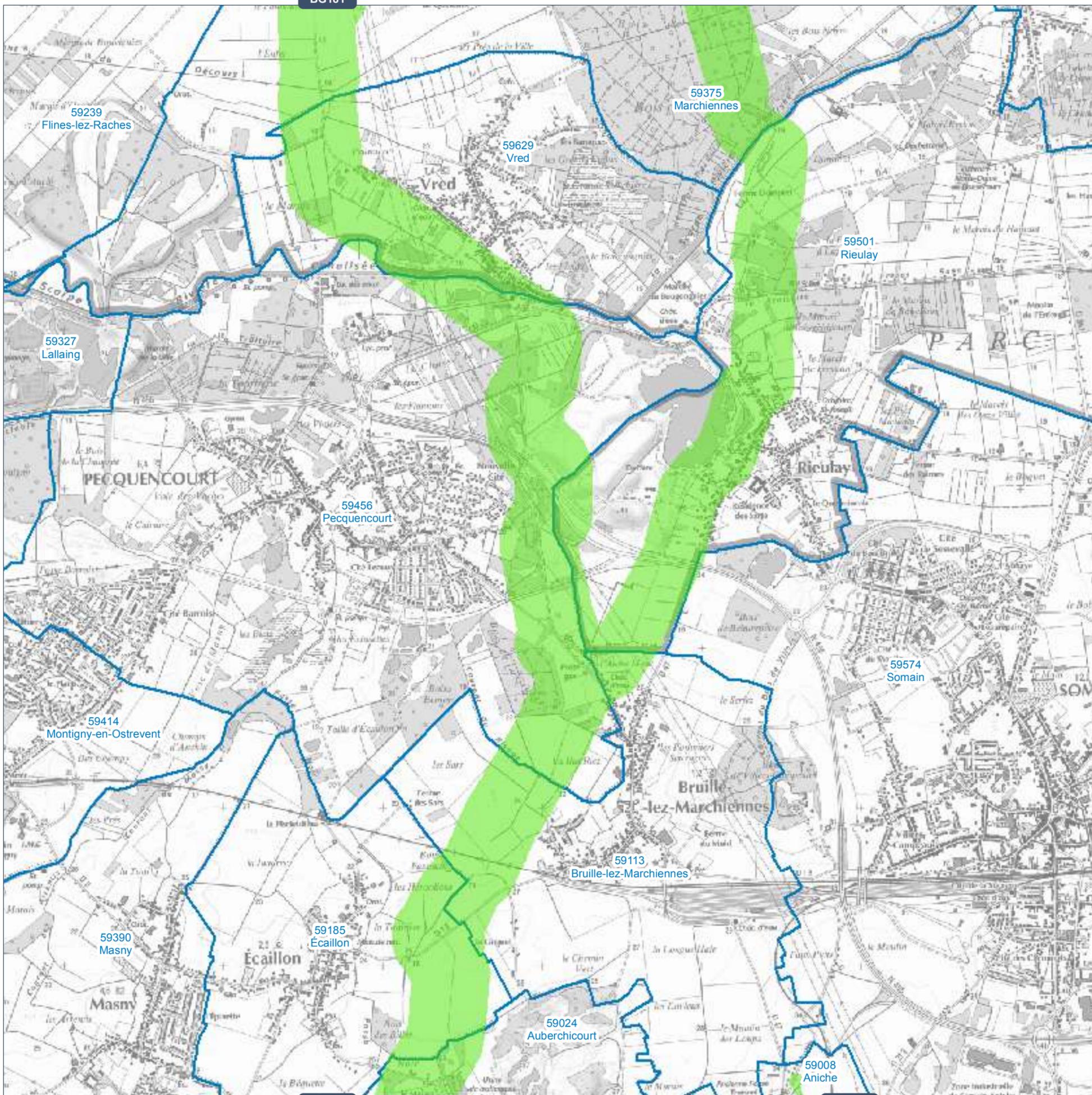
Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.

Le détail des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doivent être ajoutées sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin

BG181



BI181

BI182

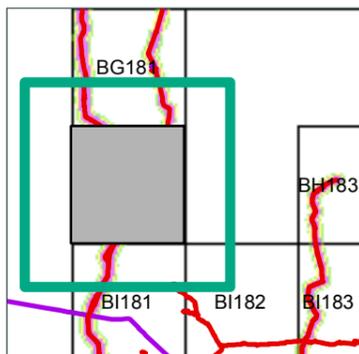


Réseau GRTgaz

Planche n°BH181

Communes de :

Rieulay ; Marchiennes ; Pecquencourt ; Bruille-lez-Marchiennes ; Masny ; Écaillon ; Somain ; Vred



Légende

-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
-  Communes

Fond cartographique IGN Scan25 ©





DÉCLARER C'EST PROTÉGER

Préparation et Déclaration de vos projets et travaux

Comment et pourquoi solliciter GRTgaz pour vos projets de travaux ou vos futurs aménagements à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel ?



RESPONSABLE DE PROJET



EXÉCUTANT DE TRAVAUX



PARTICULIER



EXPLOITANT DE RÉSEAUX



COLLECTIVITÉ TERRITORIALE





+ Sollicitation pour les travaux courants

DÉCLARATIONS DE PROJETS DE TRAVAUX (DT) ET D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

Dans le but d'éviter les endommagements des réseaux, notamment les incidents sur les ouvrages de transport de gaz naturel, une réglementation liée à la préparation et à l'exécution des travaux à proximité des réseaux encadre et facilite leur réalisation. Aussi il est essentiel pour vous de bien connaître les modalités pour préparer vos chantiers.

Comment faire en pratique (voir page 5) ?

Avant tous travaux (terrassement, génie civil, plantations, clôtures, curage de fossés, compactage, VRD, constructions, bâtiments...) :

- + Consultez le site www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr pour obtenir la liste et les coordonnées des exploitants de réseaux concernés par vos travaux (vidéo explicative sur la page d'inscription).
- + Tracez l'emprise totale de vos projets de travaux, y compris les accès et les zones de stockage (20 ha maximum).
Attention à la précision de votre emprise : nos coordonnées n'apparaissent pas si nos ouvrages sont à l'extérieur de la zone tracée !
- + Adressez vos déclarations de projet de travaux (DT) et d'intention de commencement de travaux (DICT) par mail, fax ou courrier aux coordonnées indiquées par le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) le plus tôt possible. Vous obtiendrez une réponse sous un délai réglementaire compris entre 7 et 15 jours.
- + Il est interdit de commencer des travaux :
 - En l'absence de réponse de GRTgaz (et plus généralement de tout opérateur de réseau sensible) aux déclarations.
 - Avant la tenue d'un rendez-vous sur site (obligatoire) avec un de nos représentants, si un ouvrage de gaz est concerné.

**Si vous utilisez les services d'un prestataire d'aide,
c'est lui qui se charge d'envoyer les déclarations.**

PROTYS.fr
Travaux déclarés, réseaux protégés
Recommandé par GRTgaz

QUE DIT LA LOI ?

Les articles L.554-1 et suivants et R.554-1 à R.554-38 du Code de l'Environnement précisent que la réglementation s'applique aussi bien aux exploitants de réseaux et aux maîtres d'ouvrage qu'aux exécutants de travaux. Ces derniers doivent rendre plus sûrs leurs projets à proximité des réseaux. Ces déclarations sont obligatoires en domaine public comme en domaine privé, que ce soit pour les **entreprises**, les **collectivités**, les **agriculteurs**, ou les **particuliers**.



+ Sollicitation pour les travaux urgents

PROCÉDURE À RESPECTER POUR VOS AVIS DE TRAVAUX URGENTS À PROXIMITÉ DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

- + **Vérifiez** d'abord que **vos travaux sont urgents** au sens de la réglementation (R554-32 du code de l'environnement) : ils doivent être « non prévisibles » et « effectués en cas d'urgence justifiée par la **sécurité**, la **continuité du service public**, la **sauvegarde des personnes** ou la **force majeure** ».
- + **Consultez** le site www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr pour obtenir les coordonnées des exploitants de réseaux concernés par vos travaux.
- + **Tracez** soigneusement l'emprise de vos travaux.
- + **Vérifiez** sur la liste des exploitants concernés si GRTgaz apparaît.
- + **Appelez** le centre de surveillance de GRTgaz dont le numéro d'urgence disponible 24h/24 est précisé sur le site. Cet appel est une obligation réglementaire pour les réseaux de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques. Le centre de surveillance transmettra votre demande à l'interlocuteur GRTgaz concerné.

**Le commanditaire des travaux urgents
doit obligatoirement appeler GRTgaz avant le début des travaux.**

- + **Attendez** impérativement que GRTgaz vous contacte avant de démarrer les travaux. Lors de ce contact, le commanditaire devra recueillir toutes les informations utiles afin que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité.
- + **Envoyez** l'avis de travaux urgents rempli à GRTgaz pour régulariser l'intervention.

GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER

N°Vert 0 800 30 72 24

APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

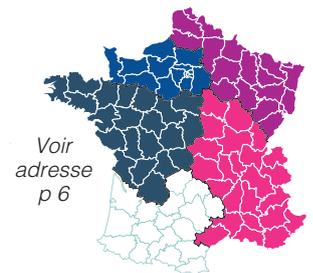
QUE DIT LA LOI ?

La procédure des travaux urgents est applicable dans les cas limitatifs fixés à l'article R. 554-32 du code de l'environnement à savoir les urgences justifiées par la sécurité (ex. : réparation d'une ornière grave sur la chaussée) ; les urgences en lien avec la sauvegarde des personnes ou des biens (ex. : rupture de ligne électrique) ; les urgences liées à la continuité du service public (ex. : coupure de fibre optique) ; les urgences dues à un cas de force majeure (ex. : réparation consécutive à une tempête, un mouvement de terrain ou un séisme).



Sollicitation pour les travaux d'aménagement et d'urbanisme

DEMANDE D'AVIS OU D'INFORMATIONS POUR LES ÉVOLUTIONS ET AMÉNAGEMENTS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE GRTgaz



Voir
adresse
p 6

GRTgaz doit être informé de tout type de projet dans les zones de servitudes d'utilité publique (SUP) de ses ouvrages où des restrictions, interdictions ou précautions existent. Ces zones sont de dimensions variables en fonction des caractéristiques des ouvrages et sont indiquées dans les documents d'urbanisme de chaque commune.

A savoir :

Certains projets d'aménagement nécessitent une étude sur les interactions spécifiques avec les ouvrages de transport de gaz naturel. C'est notamment le cas de la création d'un parc éolien, de l'évolution des réseaux électriques, de la création ou modification d'un ERP (Établissement Recevant du Public), de l'installation ou de la modification d'ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), de la création de routes, de la modification de profils de terrain... Les résultats de l'étude peuvent engendrer un coût supplémentaire pour l'aménageur, nécessiter une adaptation du projet voire interdire sa réalisation.

Vous avez donc tout à gagner à anticiper !

Avant tout projet d'aménagement ou de construction pouvant impacter nos ouvrages :

- + **Rapprochez-vous de GRTgaz**, le plus en amont possible du dépôt de permis, pour faire état de vos projets.
- + **Faites votre demande** dès l'émergence du projet en joignant le maximum d'informations, un plan de situation et un plan de masse. Plus vous êtes précis, plus il est facile d'évaluer les enjeux et impacts du projet.
- + **Notez** que la sollicitation de GRTgaz par ce biais ne dispense en aucun cas de **respecter la réglementation anti-endommagement** avec consultation du téléservice, puis **établissement de DT et DICT** (voir page 5).
- + **Pensez** à joindre systématiquement en amont des dépôts de dossiers :
 - le CERFA 15016 pour tout ERP de plus de 100 personnes ou IGH, nécessaire à l'analyse de compatibilité dont les conclusions sont à joindre impérativement au permis de construire.
- + **Coordonnées du centre de traitement de votre territoire au dos de ce document** (page 6).

OBLIGATIONS POUR LES ERP et IGH

Tout projet de construction ou de modification d'établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) doit faire l'objet d'une analyse de compatibilité avec la présence des ouvrages de GRTgaz, préalablement au permis de construire. Cette procédure réglementaire débouche sur une étude et l'édition de documents spécifiques à joindre au permis de construire (conformément aux articles L555-16 et R555-30 du code de l'environnement et R431-16 du code de l'urbanisme).



+ Guichet unique : le réflexe systématique

Chaque année, plus de 100 000 incidents sont déplorés lors de travaux effectués à proximité des réseaux souterrains implantés en France.

Afin de réduire ces incidents, les collectivités, aménageurs, exploitants agricoles, professionnels du BTP, comme les particuliers sont obligés de déclarer leur projet de travaux, puis les travaux sur le site :

www.reseaux-et-canalizations.gov.fr

Grâce à ce dispositif, facilement accessible sur internet, il est possible en quelques clics de connaître les réseaux existants dans la zone désignée des travaux, d'avoir accès aux coordonnées des exploitants de réseaux concernés et de réaliser les déclarations nécessaires conformément à la réglementation.



www.reseaux-et-canalizations.gov.fr

NB : En l'absence de connexion internet, vous pouvez accéder à ces informations en mairie

* Cet espace « particulier », vous permettra de faire votre déclaration gratuitement, avant vos travaux. Vous obtiendrez en retour par les entreprises et collectivités qui exploitent les réseaux des informations utiles pour mener votre projet en toute sécurité.

RESPONSABLE DE PROJET



Vous êtes



EXÉCUTANT DE TRAVAUX



PARTICULIER

EXPLOITANT DE RÉSEAUX



COLLECTIVITÉ TERRITORIALE



+ LES MISSIONS DE GRTgaz.

Le transport de gaz par canalisation est indispensable à l’approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique.

Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l’environnement.

Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d’urbanisme afin de limiter l’exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Avec plus de 32 400 km de canalisations et 28 stations de compression, GRTgaz exploite le plus long réseau de transport de gaz naturel en Europe, dans les meilleures conditions de sécurité, de fiabilité et de coût.

Les 3 000 collaborateurs de l’entreprise ont ainsi pour mission :

- **De construire, exploiter et développer le réseau de transport de gaz naturel** à haute pression sur la majeure partie du territoire national.
- **De livrer le gaz naturel** à destination des points de consommation directement raccordés au réseau de transport :
 - la **distribution publique** pour assurer l’alimentation des ménages,
 - les **collectivités, les entreprises** et les grands **consommateurs industriels**,
 - les **centrales de production d’électricité** qui fonctionnent au gaz naturel.

Par ses investissements dans le développement et la modernisation des infrastructures de transport, GRTgaz favorise la fluidité des échanges de gaz naturel, la simplification de l’accès aux nouvelles ressources de gaz naturel et le renforcement de la sécurité d’approvisionnement en France et en Europe.

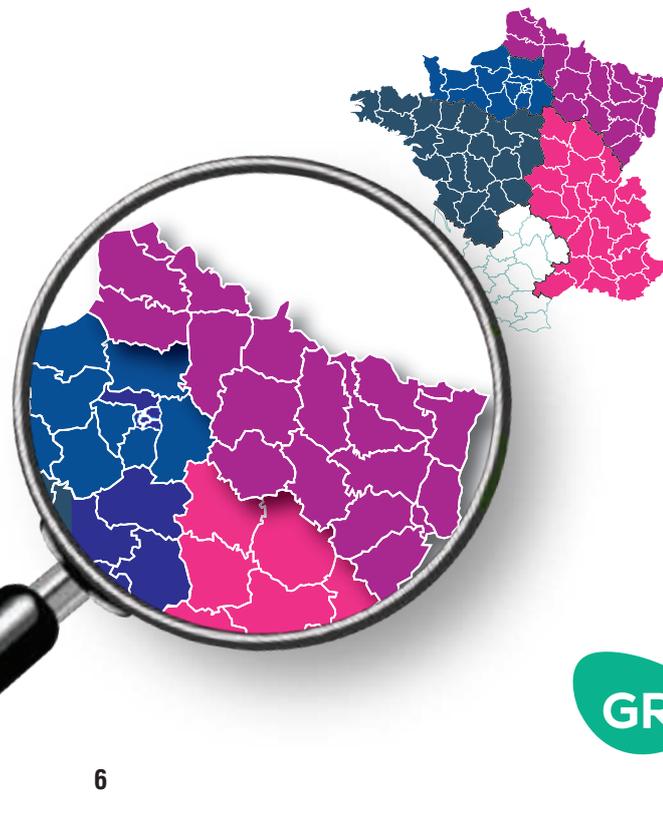
Pour en savoir plus :

www.grtgaz.com

GRTgaz TERRITOIRE NORD EST

Centre de Traitement DT/DICT
2 Boulevard de la République ZI B
62232 ANNEZIN

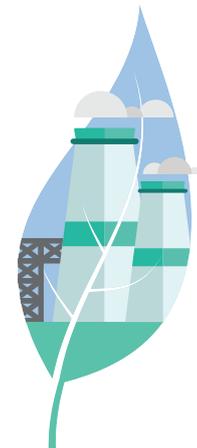
Tél. : 03 21 64 79 29





GRTgaz est l'un des leaders européens du transport de gaz naturel et un expert mondial des réseaux et systèmes de transport gazier. En France, GRTgaz possède et exploite 32 410 km de canalisations enterrées et 26 stations de compression pour acheminer le gaz entre fournisseurs et consommateurs. GRTgaz assure des missions de service public pour garantir la continuité d'alimentation. Acteur de la transition énergétique, GRTgaz investit dans des solutions innovantes pour adapter son réseau et concilier compétitivité, sécurité d'approvisionnement et préservation de l'environnement.

Le Gaz. L'Énergie des Possibles



Une énergie multifonctions

Le gaz répond à de nombreux usages : chez les particuliers pour se chauffer et cuisiner, chez les industriels pour leurs procédés de fabrication ou pour produire de la vapeur et de l'électricité. Le gaz ou le biogaz peut aussi être utilisé comme carburant pour les véhicules particuliers, les poids lourds et les transports en commun (bus).

Quelques chiffres clés



Des solutions innovantes & intelligentes

Produire du gaz 100% made in France

Aujourd'hui, on peut produire du biométhane localement, à partir des déchets organiques. En plein essor, la filière pourrait créer plus de 16 000 emplois d'ici 2020, sur le territoire. Reposant sur les principes d'une économie circulaire, elle dynamise la croissance verte des régions.

Produire du gaz localement, comment ça marche ?

Le gaz renouvelable injecté dans les réseaux de gaz, appelé biométhane, est issu de la fermentation des déchets agricoles et ménagers, transformés en gaz par un procédé innovant : la méthanisation.

Aujourd'hui, 68 installations existent en France, dans les fermes et les usines de méthanisation. Une autre méthode à l'étude, la gazéification des déchets issus de la biomasse ou des combustibles solides de récupération, permet d'obtenir un méthane de synthèse neutre en carbone. Ces deux types de productions locales de gaz sont injectables dans les réseaux gaziers français existants.



Quels sont les usages du biométhane ?

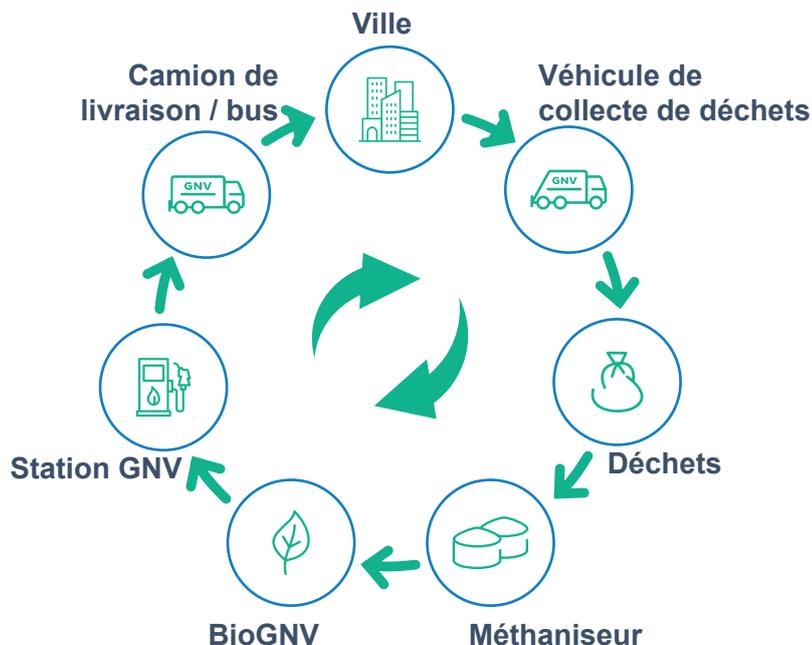
Le biométhane peut être utilisé comme le gaz naturel, pour se chauffer ou cuisiner. C'est également un carburant alternatif au diesel ou à l'essence pour les véhicules lourds et véhicules utilitaires.

Une première étape dans la transition énergétique des territoires

Le potentiel de gaz renouvelable pour les territoires est important. Chaque année, les français génèrent des millions de tonnes d'ordures ménagères.

Le biométhane constitue ainsi un levier majeur de la transition énergétique dans les territoires et pourrait représenter d'ici 2050 la majorité du gaz consommé en France.

Le gaz vertueux avec le biométhane



L'alternative qualité de l'air : le GNV et le bioGNV

La pollution des transports est un enjeu de santé publique majeur en France, où les valeurs limites en matière de qualité de l'air sont régulièrement dépassées. Il est alors nécessaire de trouver des solutions alternatives au diesel, comme le Gaz Naturel Véhicules.

Le gaz naturel véhicules, qu'est-ce que c'est ?

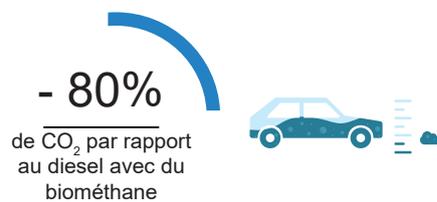
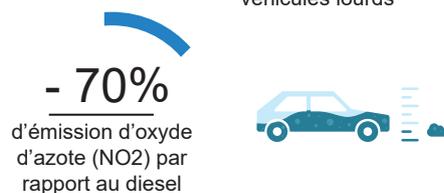
Il s'agit de méthane, le même gaz naturel que celui utilisé à la maison pour cuisiner ou se chauffer. Le méthane est naturellement présent dans l'environnement, mais il peut aussi être récupéré lors de la fermentation des déchets organiques. On parle alors de bioGNV et de gaz renouvelable.

Véritable alternative au diesel, le GNV se développe fortement dans le secteur des transports routiers.

La France fait figure de pionnière avec :

| | | |
|---|--|--|
| 50% | 2/3 | 1/3 |
| des poids lourds GNV vendus en Europe depuis 2016 | des agglomérations sont équipées de véhicules GNV pour leurs transports collectifs | des nouveaux bus est concerné par le GNV |

Les atouts du Gaz Naturel pour Véhicules



Respect de la norme Euro6 sans filtre à particule.

Calcul réalisé pour une voiture de gamme «Compact», juillet 2016

Rendez-vous sur ODRÉ! <https://opendata.reseaux-energies.fr>, notre site Open Data, fruit à l'origine, de la collaboration de GRTgaz, RTE et Teréga. Ils ont depuis été rejoints par l'AFGNV, Weathernews France, Elengy, Storengy et Dunkerque LNG. Les collectivités disposent de compétences d'aménagement du territoire et de transition énergétique. GRTgaz vous accompagne par la mise à disposition en Open Data de données multi-énergies, multi-opérateurs et multi-territoires sur les thématiques de production, consommation, stockage, territoires et régions, infrastructures et marchés.



Différents types de bornes repérant les canalisations de transport

Références réglementaires

Sécurité des canalisations de transport

- Articles L. 554 - 5 à L. 554 - 9 et R. 554 - 40 à R. 554 - 61 du Code de l'environnement
- Articles L. 555 - 1 à L. 555 - 30 et R. 555 - 1 à R. 555 - 36 du Code de l'environnement
- Arrêté du 5 mars 2014 modifié (NOR : DEVP1306197A)
- Canalisations de transport, Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments, V2 - déc. 2016 (INERIS)

Canalisations de transport et urbanisme

- Articles L. 151 - 43, L. 161 - 1 et R. 431 - 16 (alinéa k) du Code de l'urbanisme
- Annexe au livre 1^{er} (servitudes mentionnées aux articles R. 151 - 51 et R. 161 - 8 du Code de l'urbanisme)
- Articles R. 122 - 22, R. 123 - 22 et R. 123 - 46 du Code de la construction et de l'habitat
- Circulaire n°DARQSI/BSEI-06-254 du 04 août 2006 (porter à connaissance)

Travaux à proximité des réseaux

- Articles L. 554 - 1 à L. 554 - 5 du Code de l'environnement
- Articles R. 554 - 1 à R. 554 - 39 du Code de l'environnement (ainsi que les arrêtés, prescriptions, normes et avis associés)

La présente plaquette est réalisée dans un but purement informatif. Seuls font foi les textes réglementaires en vigueur.

Obligations imposées aux transporteurs

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à « autorisation de construire et d'exploiter » prise au titre du Code de l'environnement.

Les ouvrages sont dimensionnés en fonction de la densité de population à leur voisinage et font l'objet d'une **étude de dangers** mise à jour a minima tous les 5 ans. Celle-ci est établie conformément à un guide professionnel. Elle comprend une analyse de risque réalisée à partir des éléments issus de l'analyse de l'environnement de l'ouvrage, du retour d'expérience, et du **programme de surveillance et de maintenance** mis en place par le transporteur.

L'étude de dangers définit les mesures de renforcement de la sécurité à mettre en place par le transporteur pour que la canalisation présente un risque « acceptable » en tout point de son tracé. Les éléments issus de l'étude de dangers permettent au transporteur d'établir un **plan de sécurité et d'intervention** définissant les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est communiqué au préfet et fait l'objet d'exercices.

Canalisations de distribution de gaz combustibles

Une canalisation de **distribution** est une canalisation, autre qu'une canalisation de transport, desservant un ou plusieurs usagers ou reliant une unité de production de bio-méthane au réseau de distribution. La section et la pression dans un réseau de distribution sont généralement moindres que pour les canalisations de transport.

Seules les canalisations de distribution les plus importantes (environ 1 % des 200 000 km en service en France) sont soumises depuis 2016 à **étude de dangers**, et feront l'objet de SUP liées à la prise en compte des risques à partir de 2018. Ces SUP seront à intégrer dans les documents d'urbanisme des communes au même titre que pour les canalisations de transport.

Travaux à proximité des canalisations

Les **travaux effectués par des tiers** sont à l'origine de la **majorité des accidents** relatifs aux canalisations de transport ou de distribution.

Les travaux réalisés au voisinage des canalisations doivent faire l'objet de déclarations préalables auprès de leurs exploitants : déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ces déclarations doivent être effectuées par les **maîtres d'ouvrage** et les **entreprises de travaux** via le téléservice **www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr**, accessible 24h/24, 7j/7.

Le maire informe ses administrés sur leurs obligations réglementaires en matière de déclaration de travaux, par exemple en les incitant à consulter sur le téléservice les différentes plaquettes d'information (exploitants, maîtres d'ouvrage, entreprises de travaux, particuliers).

Le saviez-vous ?

- les canalisations de transport de matières dangereuses sont classées parmi les « **Réseaux sensibles pour la sécurité** » au sens du Code de l'environnement. Ce classement confère à leurs exploitants des obligations supplémentaires dans le cadre de la gestion des travaux de tiers à proximité de leurs ouvrages.
- le tracé des canalisations de transport de matières dangereuses enterrées est matérialisé en surface par des **balises** ou des **bornes** comportant le **nom du transporteur** et un numéro de **téléphone accessible 24h/24** permettant de signaler sans délai toute anomalie constatée sur le tracé pouvant affecter les ouvrages.

Pour en savoir plus

Pour toute question relative aux **risques technologiques** à proximité des canalisations à risques, vous pouvez vous adresser à la DREAL, service prévention des risques.

Pour toute question relative à la **maîtrise de l'urbanisation**, vous pouvez vous adresser à la DDT(M) de votre département.

Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations à risques

Maires, Présidents d'intercommunalités
Servitudes d'Utilité Publique - l'essentiel à savoir

Version 2018



Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vannes, etc.).

Quelques chiffres

- longueur totale en France 51000 km
- 11 000 communes traversées
- profondeur variant entre 60 cm et 1 m
- pour le gaz naturel, pression variant de 16 à 94 bar et diamètre variant de 80 mm à 1,20 m.



Conséquences d'une fuite sur une canalisation de transport, Appomatox (USA), 14 septembre 2008 (source pstrust.org).

Transporteur

C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation.

CoDERST

Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

ERP

Établissement Recevant du Public.

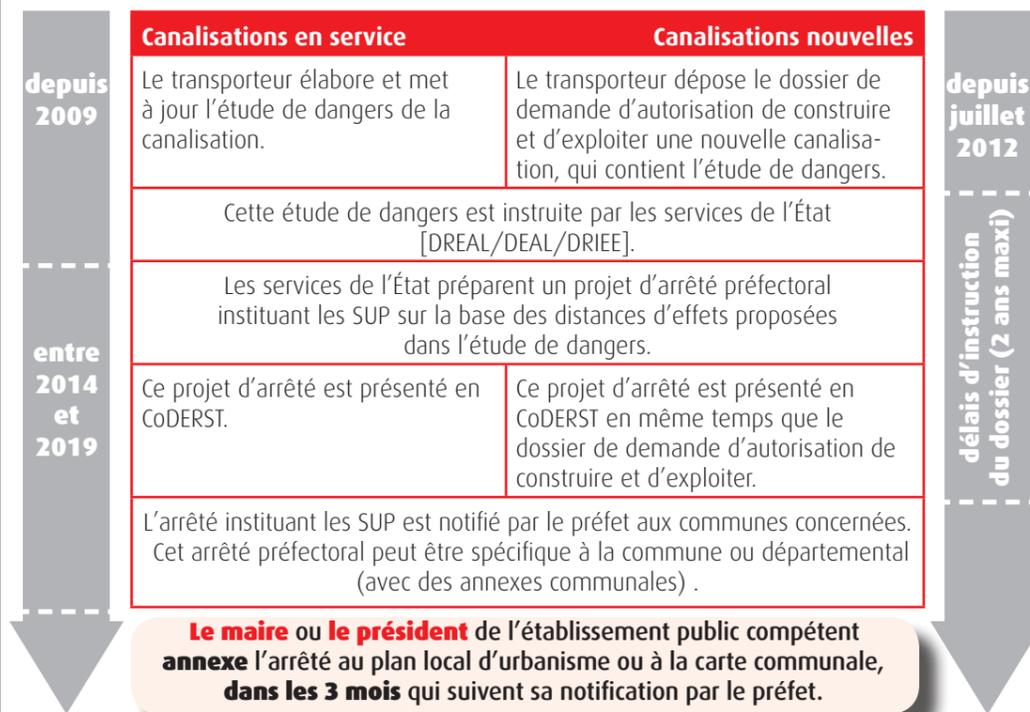
IGH

Immeuble de Grande Hauteur

Maîtriser l'urbanisation future autour des canalisations à risques

Afin de limiter l'exposition des riverains aux **risques potentiels** occasionnés par les canalisations de transport, de nouvelles **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)** sont prévues par la réglementation. Ces SUP, liées à la prise en compte des risques, sont en vigueur depuis 2012 pour les canalisations nouvelles, et seront instaurées progressivement d'ici fin 2019 pour les canalisations déjà en service. Ces servitudes sont étendues, à compter de janvier 2018, à certaines canalisations relevant de la distribution du gaz ou du Code minier.

Intégrer les SUP dans les documents d'urbanisme qui fait quoi ?



Les SUP en pratique renforcer la maîtrise de l'urbanisation

- Les nouvelles servitudes encadrent strictement la **construction, la modification et l'ouverture** d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH, avec ou sans permis de construire.
- Elles n'engendrent **pas de contrainte d'urbanisme** pour les autres catégories de constructions (exemple : habitat). L'évolution de l'environnement urbain sera prise en compte par le transporteur dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers.
- Le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà des contraintes d'urbanisme. Les nouvelles servitudes reprennent les **mêmes contraintes**, qui s'imposent désormais de façon plus directe.
- Certains ERP de plus de 100 personnes et IGH existants construits avant 2014 peuvent s'avérer être situés dans ces zones. Cette situation a normalement été traitée par le biais de **mesures de renforcement** de la sécurité de la canalisation, prises en charge par le transporteur ou le gestionnaire du bâtiment selon les cas.
- Certaines canalisations de transport (non soumises à autorisation et n'ayant pas fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique) **ne donneront pas lieu à ces SUP** ; pour celles-ci le porter à connaissance restera applicable.
- Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes en vue de la construction ou de l'exploitation ; ces servitudes, qui sont d'une autre nature, restent applicables et viennent **en complément** des SUP liées à la prise en compte des risques.

Gérer les projets de construction dans les SUP ce qui change pour les collectivités

→ Dans le cas des ERP de plus de 100 personnes et des IGH

1 La demande de permis de construire

Lorsqu'un projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH est situé dans la **zone de SUP1**, le maître d'ouvrage doit joindre à sa demande de permis de construire une **analyse de la compatibilité** du projet avec la canalisation de transport, réalisée à sa charge.

Depuis mars 2014 et jusqu'à l'annexion des SUP aux documents d'urbanisme, cette analyse est exigée dans les **zones d'effets** portées à la connaissance des maires à partir de 2007.

| Les principes de l'analyse de compatibilité | | | |
|---|-----------------------|--|--------------|
| Projet | | Zone de SUP1 | Zone de SUP2 |
| ERP > 100 p | Création/construction | Compatible si ⁽¹⁾ | |
| | Modification | Compatible si ⁽¹⁾ et ⁽²⁾ | |
| ERP > 300 p ou IGH | Création/construction | Compatible si ⁽¹⁾ | Incompatible |
| | Modification | Compatible si ⁽¹⁾ et ⁽²⁾ | |

- (1) **Protection de la canalisation** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires
 (2) **Protection du bâtiment** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires
 Ces mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du **maître d'ouvrage**.



2 L'instruction du permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire ne peut être accordé par **le maire** que si **toutes les conditions** ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de permis de construire ;
- cette analyse a reçu l'**avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées **avec le transporteur**, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été **intégrées** à la demande de permis de construire.



3 L'autorisation d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection **supplémentaires** de la canalisation, **le maire** autorise l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH uniquement après réception du **certificat de vérification** de leur mise en place (document Cerfa n°15017), à joindre au dossier de demande d'ouverture pour un ERP.

! NB : une analyse de compatibilité doit être réalisée lors de **toute demande d'ouverture** d'un ERP de plus de 100 personnes sans permis de construire dans la zone de SUP1, même si l'arrêté SUP ne le mentionne pas.

→ Dans tous les autres cas

! Il n'y a pas de contraintes pour les autres projets d'aménagement (ERP de moins de 100 personnes, particuliers, entreprises, ...). **Le maire** doit cependant **informer** le transporteur de **toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la **zone de SUP1**.



Distances SUP à l'axe de la canalisation (m)

hors points singuliers et installations annexes

| SUP1 | SUP2 | SUP3 |
|--------------------------|-----------------------|-----------------------|
| Gaz naturel | | |
| 10 à 720 | 5 | 5 |
| Hydrocarbures liquides | | |
| 140 à 310 ⁽¹⁾ | 15 | 10 |
| Produits chimiques | | |
| 20 à 400 ⁽¹⁾ | 5 à 15 ⁽¹⁾ | 5 à 10 ⁽¹⁾ |

⁽¹⁾ distances usuelles. Ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de dangers.



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Courrier arrivé SEPAT | |
|-----------------------|-------------------------------------|
| le | 22 AVR. 2021 |
| C. Pavy | |
| B. Pavy | |
| M. Pavy | |
| M. Pavy | |
| Unité | <input checked="" type="checkbox"/> |
| P. Pavy | |
| États | |
| Unité | |
| Visa | <i>[Signature]</i> |

**État-major des Armées
État-major de zone de défense de Metz
Division appui des formations**

Metz, le 19 AVR. 2021
N° 501687 /ARM/EMA/EMZD Metz
/DADF/BSI/SSEU/NP

Le général de corps d'armée Christian BAILLY,
gouverneur militaire de Metz,
officier général de zone de défense et de sécurité Est,
commandant de zone terre Nord-Est,
commandant des forces françaises
et de l'élément civil stationnés en Allemagne

à

monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

OBJET : Pecquencourt (59) – plan local d'urbanisme.

RÉFÉRENCE : lettre de consultation du 7 avril 2021.

Par correspondance en référence, vous me demandez de vous indiquer les éléments visés à l'article R 121.1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à la révision du plan local d'urbanisme de Pecquencourt, afin de les porter à la connaissance du maire.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun immeuble militaire n'est implanté sur ce ban communal et que ce dernier n'est grevé par aucune servitude d'utilité publique relevant de ma compétence.

En conséquence, je ne souhaite pas être associé aux réunions du groupe de travail en charge de la révision de ce document d'urbanisme ni recevoir, pour avis, le projet arrêté.

Le colonel (T) **Seven de KERROS**,
commandant la division appui des formations,
coordonnateur zonal à la prévention

| | | |
|---------------|--|--|
| VOS RÉF. | SEPAT / CAT / PG | DDTM DU NORD |
| NOS RÉF. | TER-PAC-2021-59456-CAS- 157540-Q6P7J1 | 62 Bd de Belfort - CS 90007 de Belfort 59042 Lille |
| INTERLOCUTEUR | Christophe DELMER | |
| TÉLÉPHONE | 03 20 13 67 94 | |
| E-MAIL | christophe.delmer@rte- france.com | |
| OBJET | Commune de Pecquencourt - Révision du PLU | MARCQ EN BAROEUL, le 13/04/2021 |

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au porter à connaissance concernant le projet de révision du PLU de Pecquencourt et transmis par vos services pour avis le 07/04/2021.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension (supérieur à 50 kV) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

- LIAISON 400kV N0 1 AVELGEM – MASTAING ;
- LIAISON 225kV N0 1 AVELIN – MASTAING ;
- LIAISON 400kV N0 2 AVELIN – MASTAING ;
- LIAISON 400kV N0 1 AVELIN – MASTAING ;
- LIAISON 90kV N0 1 ORCHIES – TRAISNEL.

Centre Développement Ingénierie Lille
62, rue Louis Delos
59700 MARCQ EN BAROEUL

www.rte-
france.com



05-09-00-COUR

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, nous vous demandons d'insérer en annexe au PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que l'emplacement de nos ouvrages est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies : <https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>.

Pour information, il est possible de télécharger les données en vous y connectant.

Par ailleurs, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Enfin, compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de mentionner, en complément de la liste des servitudes en annexe de votre PLU, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux de RTE chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de Pecquencourt :

**RTE –Groupe Maintenance Réseaux Flandres-Hainaut
41, rue Ernest Macarez 59300, VALENCIENNES**

2/ Le Règlement

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « *constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics* » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations).

Par conséquent, il conviendra de faire préciser au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

Pour les lignes HTB :

- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- « Que les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique aérienne existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque porté par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et, que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 90 000 volts ;
- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 225 000 volts ;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 400 000 volts.

Enfin, nous vous précisons qu'il est important que vous nous transmettiez un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin que nous soyons en mesure d'émettre un avis. De préférence, nous souhaiterions recevoir ce dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Anne-Marie REYNARD
Directrice Adjointe du Centre Développement & Ingénierie Lille
Chef du Service Concertation Environnement Tiers

Annexe :

- Demande d'association.

Sujet : [INTERNET] PLU PECQUENCOURT

De : > spagnotta (par Internet) <spagnotta@trapil.com>

Date : 12/04/2021 14:12

Pour : "ddtm-suct-pac@nord.gouv.fr" <ddtm-suct-pac@nord.gouv.fr>

Copie à : "jacques.griere@nord.gouv.fr" <jacques.griere@nord.gouv.fr>

Bonjour,

Nous vous informons que la commune de PECQUENCOURT n'est ni concernée ni impactée par la présence d'une des canalisations d'hydrocarbures exploitées par TRAPIL ODC.

Cordialement

Sylvie VERGIER

Gestionnaire Lignes

TRAPIL ODC

03.85.42.13.65

03.85.42.10.09



— Pièces jointes : —

SMFP-ODC-1721041213320.pdf

106 Ko

Sujet : [INTERNET] SUP A PECQUENCOURT

De : > NATHALIE.FAGOT (par Internet) <NATHALIE.FAGOT@lenord.fr>

Date : 23/04/2021 16:27

Pour : "GRIERE (jacques.griere@nord.gouv.fr)" <jacques.griere@nord.gouv.fr>

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint les informations concernant les SUP EL7 pour la commune de PECQUENCOURT. Nous avons fait un comparatif par rapport aux servitudes renseignées sur le PLU actuel.

Deux plans existants dont les dates sont à modifier (voir tableau).

Par contre la rue Jules Guesde a été déclassée en voie communale.

RD25

Rue Gustave Coliez

Rue Estienne d'Orves

RD225

Rue du Beffroi

Rue Joseph Bouliez

Vous priant bonne réception et bien cordialement ;



NATHALIE FAGOT

CHARGE(E) DE MISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT TERRITORIAL

+33 (0)3 59 73 82 45

+33 (0)6 43 84 44 29

— Pièces jointes : —

| | |
|------------------------|---------|
| PECQUENCOURT.PNG | 59,4 Ko |
| RD25 PECQUENCOURT.PNG | 1,6 Mo |
| RD25 PECQUENCOURT.pdf | 518 Ko |
| RD225 PECQUENCOURT.PNG | 1,6 Mo |
| RD225 PECQUENCOURT.pdf | 485 Ko |

| Patrimoine Plan d'Alignement CONSEIL DEPARTEMENTAL | | | | Données DD TM | | | | Correction envisageable | | | |
|--|------------|------------------------|---|-------------------------|--|--|---------|-------------------------|------------|--|---------------|
| Commune | RD | Observations d'origine | Patrimoine Plan d'Alignement | Voies de Communications | Tableau des servitudes | Carte de servitudes d'utilité publique | PLU-RNU | PLU mise à jour | Correspond | Observations Tableau des servitudes | Carte SUP EL7 |
| AIX | <u>126</u> | <u>09/04/1907</u> | <u>ALIGNEMENT DOUAUVAIX</u> Patrimoine plans d'alignement AIX.PNG | CIC 126 | <u>ALIGNEMENT DOUAUVAIX</u> Annexe Servitudes Révision du PLU 2013 AIX.pdf | sans objet | PLU | <u>25/10/2013</u> | partielle | rectification de dénomination de la voie RD126 | à créer |
| AIX | <u>127</u> | <u>14/04/1896</u> | | RD127 | | | | | | | |
| ANHIERS | <u>8</u> | <u>02/05/1905</u> | <u>ALIGNEMENT DOUAUVAIX</u> Patrimoine ANHIERS | | sans objet | sans objet | RNU | | à créer | Patrimoine CD à transmettre lors élaboration PLU | à créer |
| PECOUENCOURT | <u>25</u> | <u>6/7/1855</u> | <u>ALIGNEMENT DOUAUVAIX</u> Patrimoine Immo ELZ | RD25 du 07/05/1885 | <u>ALIGNEMENT DOUAUVAIX</u> Patrimoine LITISLE | | | | | RD25 et 225 (voir si ajouter la dénomination des rues pour chaque RD) modifier les dates des plans | |
| PECOUENCOURT | <u>225</u> | <u>28/09/1894</u> | <u>ALIGNEMENT DOUAUVAIX</u> Patrimoine ELZ | RD225 du 28/10/1894 | <u>ALIGNEMENT DOUAUVAIX</u> Patrimoine ESCOUCOURT | | | | | A supprimer Voirie Déclassée (Rue Jules Guesde du 26/10/1913) | |

M. Vanneu *Ponts et Chaussées.*

Handwritten initials

Département du Nord.



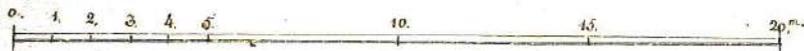
Arrondissement de Douai.

Chemini Vicinal de Grande communi^{on} N° 25.
d'Arleux à Erchies.

Plan des Alignements de la Traverse.
De Pecquencourt

Légende.

Echelle de 0^m005 pour mètre.



- P. Construction en pierres ou briques
- PT. — d — mur en pierres et terre
- T. — d — en bois ou terre
- OE. — d — sans étage
- 1E. — d — avec un étage
- 2E. — d — avec deux étages
- S. — d — solide
- M. — d — médiocre
- V. — d — vicielle

Fait et proposé par l'Ingénieur en Chef Soussigné.

Lille le 28 Juillet 1853.

Pour l'Ingénieur en Chef en tournée.
L'Ingénieur de l'arrondissement de Lille délégué.

Signature

Donné par le Ingénieur en Chef Soussigné le 6 Juillet 1853.
approuvé conformément à notre arrêté du 7 Mai 53.
S. M. le 12 Juillet 1853
S. Chef du Nord

800 m
2 Longueur : 800 m

DÉPARTEMENT
DU NORD

SERVICE VICINAL.

ARRONDISSEMENT
de Douai

CHEMIN (1) d'Intérêt Commun N° 33.
de Pecquencourt à Aniche

CIRCONSCRIPTION
de Marchiennes

COMMUNE
de Pecquencourt

Traverse de Pecquencourt

M. Bourgeois
Agent voyer cantonal

M. Hotez
Agent voyer d'arrondissement

RD 225 PR 2+0000 c° 2+830

M. Fouquier
Agent voyer en chef

PLAN D'ALIGNEMENT

LÉGENDE :

DRESSÉ

- B. Constructions en bois.
- P. — en pierres, moellons ou briques.
- T. Constructions en torchis.
- O.E. Rez-de-chaussée.
- 1 E. Maison à 1 étage.
- 2 E. — à 2 étages.
- 3 E. — à 3 étages.
- 4 E. — à 4 étages.
- S. Construction solide.
- M. — médiocre.
- V. — en état de vétusté.

par l'Agent voyer cantonal, soussigné,

A Marchiennes, le 16 Juillet 1894.

Bourgeois

VU ET VÉRIFIÉ :

A Douai, le 21 Juillet 1894

L'Agent voyer d'arrondissement,

Hotez

VU ET PRÉSENTÉ :

A Lille, le 24 juillet 1894.

L'Agent voyer en chef,

Fouquier

VU ET PROPOSÉ :

A _____, le _____ 1894

Le Préfet,

Vu pour être annexé à la délibération de la Commission départementale date de ce jour

A Lille, le 28 novembre 1894

~~Le Secrétaire,~~

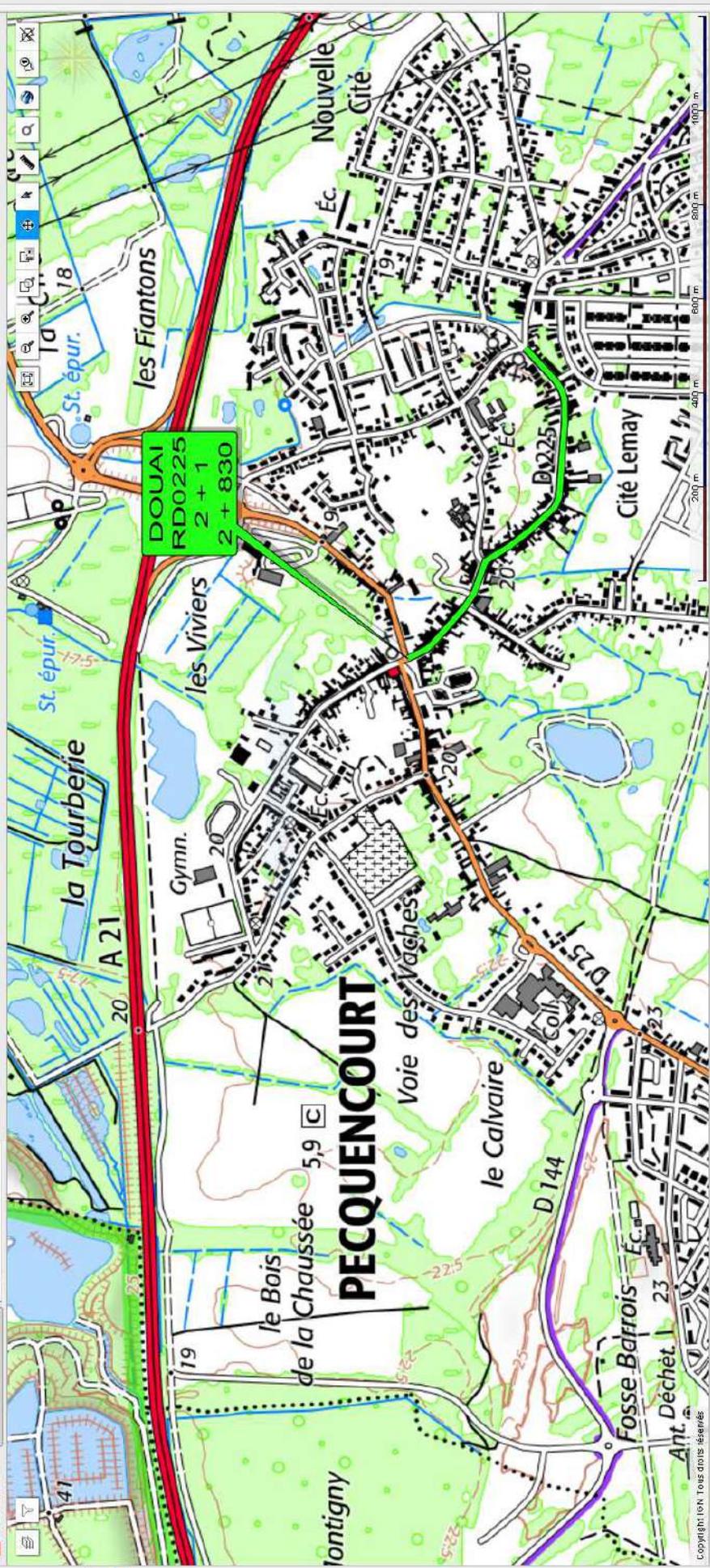
Pour le Préfet : ~~Le Président,~~
le Conseiller de Préfecture délégué,

[Signature]

Echelle de 0^m005^{mm} par mètre ($\frac{1}{200}$)

(1) De grande communication ou d'intérêt commun ou vicinal ordinaire.
(2) Du Conseil général ou de la Commission départementale.

- ▼ **Champs favoris**
- ▼ Arrondissement
 - ▼ Voie
 - ▼ Pli+Abs début
 - ▼ Pli+Abs fin
 - ▼ Contient
 - ▼ est après
 - ▼ est avant
 - ▼ DOUAI
 - ▼ 225
 - ▼ 2
 - ▼ 2+831
- ▼ **Tous les champs**
- ▼ Arrondissement
 - ▼ ATR
 - ▼ Catégorie de Voie
 - ▼ Catégorie Technique (2012)
 - ▼ EtoHors Agglo
 - ▼ Lateralisation
 - ▼ Longueur calculée
 - ▼ Norm Communes (non lateralisées)
 - ▼ Pli+Abs début
 - ▼ Pli+Abs fin
 - ▼ Voie





Géosciences pour une Terre durable

brgm

| Courrier arrivé SEPAT | |
|-----------------------|-------------|
| le | 31 MAI 2021 |
| C. Fauconnier | |
| M-A. Gorisse | |
| M. Cherpion | |
| M. Everwyn | |
| Unité CAT | X |
| Planification | |
| ENAF | |
| Urbanisme commercial | |
| Visa | W |

M. le Directeur Département des Territoires et de la Mer
SEPAT / Unité Planification
62, Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE Cedex

Billy-Montigny, le 27 mai 2021

N/Réf. : DRP/DPSM NORD/2021-334/PA
Dos. : 21NOR005P201/PA
Affaire suivie par : Ph. ANDRZEJEWSKI
Tél. : 03.21.79.00.59 - @mail : p.andrzejewski@brgm.fr
Objet : Renseignement minier
V/Réf. : Commune de Pecquencourt – Révision du PLU.
CAT/PG.

Référence : Code Minier – Article L 154-2 (anciennement 75-2) ;
« Le vendeur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation »

Monsieur le Directeur,

Le Département Prévention et Sécurité Minière (DPSM) du BRGM assure le renseignement minier, au sens du premier alinéa de l'article L 154-2 du Code Minier (anciennement 75-2), dans le cadre de la mission que lui a confié l'Etat.

Cette mission concerne à l'heure actuelle les concessions de mine de houille, dont le dernier titulaire était Charbonnages de France.

En réponse à votre correspondance du 07 avril 2021 rappelée en objet, par laquelle vous consultez nos services dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pecquencourt, nous vous informons que le DPSM est chargé dans le cadre de la gestion opérationnelle de l'Après-Mine confiée par l'Etat, au titre du Code minier de la surveillance des neuf ouvrages surveillés repris dans le tableau ci-après :

| Ouvrages surveillés au titre du Code minier | | | | | |
|---|--------------|------------------|----------------|--------------|----------------------------|
| Numéro département | Nom commune | Nom de l'ouvrage | Type d'ouvrage | Titre minier | Section et numéro parcelle |
| 59 | Pecquencourt | Puits Barrois 1 | Puits de mine | ANICHE | C n°3289 |
| 59 | Pecquencourt | Puits Barrois 2 | Puits de mine | ANICHE | C n°3161 |
| 59 | Pecquencourt | Puits Lemay 1 | Puits de mine | ANICHE | B n°2248 |
| 59 | Pecquencourt | Puits Lemay 2 | Puits de mine | ANICHE | B n°2248 |

Direction des Risques et Prévention

Département Prévention et Sécurité Minière - Unité Territoriale Après-Mine Nord
Rue Blériot, 62420 Billy-Montigny - France
Tél. +33 (0)3 21 79 00 60 - Fax +33 (0)3 21 79 00 58

Siège - Centre scientifique et technique
3, avenue Claude-Guillemain, BP 36009, 45060 Orléans Cedex 2 - France
Tél. +33 (0)2 38 64 34 34 - Fax +33 (0)2 38 64 35 18

brgm bureau de recherches géologiques et minières - établissement public à caractère industriel et commercial - RCS Orléans - SIREN 582 056 149

www.brgm.fr

| | | | | | |
|----|--------------|-----------------------|---|--------|---|
| 59 | Pecquencourt | Ecaillon | Station de Relevage des Eaux | ANICHE | B n°34, n°35 Cours d'eau de l'Ecaillon (Domaine non cadastré) |
| | | | Bassin de rétention de la Station de Relevage des Eaux | ANICHE | B n°68, n°1562, n°1563, 2457, 2458 |
| 59 | Pecquencourt | Lemay Sainte Marie | Station de Relevage des Eaux | ANICHE | AA n°67, n°326, n°327 AB n°384, n°389, 390 |
| 59 | Pecquencourt | Nouvelle Cité | Station de Relevage des Eaux | ANICHE | B n°974 |
| 59 | Pecquencourt | Vred | Station de Relevage des Eaux | ANICHE | A n°458, n°781, n°2036, 2038 |

Pour permettre à l'Etat ou à ses représentants d'assurer ses missions de surveillance, un accès à ces ouvrages devra être maintenu par les propriétaires des terrains concernés, leurs ayants droit ayants cause. Cet accès devra s'effectuer à tout moment du jour ou de la nuit et à toutes périodes (visites quotidiennes, interventions portant sur plusieurs jours...).

Pour chaque puits de mine, la zone non aedificandi, d'un rayon minimum de 10 mètres (hors aléas éventuels), sera constamment dégagée de tous dépôts et obstacles, afin de permettre toutes les interventions nécessaires.

Pour rendre les données exhaustives concernant les aléas, nous vous invitons à prendre connaissance des aléas miniers sur la commune de Pecquencourt en consultant le site de la DREAL Hauts-de-France. (<https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Les-aleas-miniers-dans-les-departements-du-Nord-et-du-Pas-de-Calais>).

Pour toutes demandes de renseignements sur les aléas, les dispositions réglementaires et législatives, nous vous suggérons de vous rapprocher de la DDTM/DREAL Hauts-de-France.

Afin d'éviter les conséquences d'inondation sur les biens et les personnes, les installations des Stations de Relevage des Eaux « Ecaillon », « Lemay Sainte Marie », « Nouvelle Cité », « Vred » doivent pouvoir fonctionner de façon continue. Pour toutes questions concernant ces Installations Hydrauliques de Sécurité (IHS), vous pouvez prendre contact avec nos services en la personne de Madame Deborah BESZTERDA au 03 21 79 76 92 ou au 07 72 25 20 26.

Pour toutes questions sur les risques naturels, technologiques et industriels, nous vous invitons à consulter le site Géorisques (<http://www.georisques.gouv.fr>).

Nous ne voyons pas l'utilité de nous associer à la révision du Plan Local d'Urbanisme et restons à votre disposition pour toutes questions complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

F. QUIRIN
Directeur de l'UTAM Nord
Département Prévention et Sécurité Minière



P.J :

- Votre courrier de demande de renseignements du 10 mars 2021.

----- Message transféré -----

Sujet :[INTERNET] PAC PLU Pecquencourt

Date :Fri, 4 Jun 2021 17:47:08 +0200

De :> amouchon (par Internet) <amouchon@missionbassinminier.org>

Répondre à :amouchon <amouchon@missionbassinminier.org>

Pour :jacques.griere@nord.gouv.fr, ddtm-sepat@nord.gouv.fr

Copie à :Raphaël Alessandri <ralessandri@missionbassinminier.org>

Bonjour Monsieur,

Pour faire suite au courrier sollicitant la Mission Bassin Minier concernant les études et les données susceptibles d'être utiles dans le cadre de la révision du PLU de la ville de Pecquencourt, veuillez trouver ci-après le lien pour télécharger les documents suivants :

- la demande d'association à la révision du PLU de Pecquencourt,
- la carte représentant le périmètre du Bassin minier inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la commune de Pecquencourt,
- la carte représentant les anciens cavaliers présents sur le territoire de Pecquencourt ,
- les fiches descriptives des éléments inclus dans le périmètre du Bassin minier inscrit sur la Liste du patrimoine mondial (extraites du dossier de l'inscription) sur la commune de Pecquencourt ,
- les fiches descriptives des terrils classés,
- la notice paysagère concernant la communauté de communes du Coeur d'Ostrevent,
- L'Ensemble Paysager Minier Remarquable de Montigny-en-Ostrevent - Pecquencourt et Rieulay,
- Les cartes et légende de qualification et protection des paysages remarquables du Bassin minier du Nord-pas de Calais à l'échelle de la communauté de communes du Coeur d'Ostrevent et à l'échelle de la ville de Pecquencourt,
- le cahier technique " des paysages du Bassin minier Nord-Pas de Calais",
- le cahier technique concernant "le PLU et patrimoine minier inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO"
- le guide "des travaux pour ma maison des mines" à l'usage des propriétaires de maisons dans le Bassin minier Patrimoine mondial,
- le cahier technique "la chaîne des terrils" du Bassin minier du Nord de la France,

Il est à noter également que la cité Barrois (incluse dans le périmètre du Bassin minier inscrit sur la Liste du patrimoine mondial) est actuellement en cours de rénovation dans le cadre de l'Embellissement et le Renouveau du Bassin Minier.

Voir les documents en Annexe

Restant à votre disposition pour tout complément d'information,
Bien cordialement,



Élaboration du PLU de Pecquencourt

Porter à connaissance et guide de prise en compte des risques naturels, miniers et technologiques

Table des matières

| | |
|---|----|
| Première partie : les obligations réglementaires..... | 2 |
| A / Obligations de mise en conformité du PLU(i) au titre des risques..... | 3 |
| B / Nécessités de mise en compatibilité du PLU(i) au titre des risques..... | 5 |
| Deuxième partie : les données disponibles sur le territoire de Pecquencourt et leur prise en compte dans l'urbanisme..... | 6 |
| A / Les arrêtés de catastrophes naturelles..... | 6 |
| 1. Les données..... | 6 |
| 2. Leur prise en compte dans l'urbanisme..... | 6 |
| B / Le risque d'inondation par débordement et ruissellement..... | 7 |
| 1. Les Plans de Prévention des Risques d'inondations (PPRi)..... | 7 |
| 2. Les données issues de mise en œuvre de la directive inondation..... | 7 |
| 3. Les études..... | 7 |
| 4. Les zones potentiellement inondables..... | 10 |
| C / Les autres risques d'inondations..... | 11 |
| 1. Le risque d'inondation par remontée de nappes..... | 11 |
| 2. Les ouvrages de défense et de protection contre le risque d'inondation..... | 11 |
| D / Les risques de mouvements de terrain..... | 12 |
| 1. Les Plans de Prévention des Risques Mouvement de Terrain (PPRmt)..... | 12 |
| 2. Le retrait-gonflement des argiles..... | 12 |
| 3. La sismicité..... | 12 |
| E / Les risques miniers..... | 13 |
| 1. Les Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM)..... | 13 |
| 2. Les études d'aléas minier..... | 13 |
| F / Les risques technologiques..... | 16 |
| 1. Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)..... | 16 |
| 2. Le transport de matières dangereuses..... | 16 |
| 3. Les engins de guerre..... | 16 |
| Conclusion..... | 17 |

Ce document s'inscrit dans le cadre de l'association de l'État à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou communaux (PLU), conformément à l'article L. 132-7 du Code de l'urbanisme.

Cette association se traduit de plusieurs façons. Dans un premier temps, l'article R. 132-1 du Code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter (servitudes d'utilité publique, etc.), les projets des collectivités territoriales ou de l'État en cours d'élaboration ou existants (projets d'intérêt général, etc.) et, à titre d'information, l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice par les collectivités de leur compétence en matière d'urbanisme (études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, etc.).

L'un des objets du présent document est ainsi de porter à la connaissance de la commune de Pecquencourt les données relatives aux risques naturels, miniers et technologique dont l'État dispose sur son territoire. Le second objet du présent document est de fournir des recommandations pour la prise en compte de ces données dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de Pecquencourt.

Les services de l'État pourront ensuite être associés à l'élaboration du PLU(i), à l'initiative de l'autorité chargée de l'élaboration du PLU(i) ou à la demande de l'autorité administrative compétente de l'État, conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-10 du Code de l'urbanisme.

Enfin, en tant que personne publique associée, les services de l'État émettront un avis sur le projet de PLU(i) arrêté, qui devra être joint au dossier d'enquête publique, conformément à l'article L. 132-11 du Code de l'urbanisme.

Première partie : les obligations réglementaires

Les règles qui suivent, applicables aux PLU(i), sont hiérarchisées de la plus contraignante à la moins contraignante : mise en conformité (strict respect de la règle supérieure) puis mise en compatibilité (respect de l'esprit de la règle supérieure : la mise en œuvre du plan ne doit pas remettre en cause la règle).

Ainsi, conformément à l'article L. 151-1 du Code de l'urbanisme, le PLU(i) doit :

- **respecter l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques, fixé par l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme ;**
- être compatible avec les documents énumérés à l'article L. 131-4 du Code de l'urbanisme ;
- prendre en compte les documents énumérés à l'article L. 131-5 du Code de l'urbanisme .

Dans ce contexte, l'élaboration ou la révision d'un PLU(i) doit être l'occasion de faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé, de définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes et de prendre les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

L'élaboration ou la révision d'un PLU(i) doit également permettre de mener une réflexion globale sur la gestion des eaux pluviales.

En effet, les **alinéas 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales** prévoient que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, un **zonage pluvial**. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision en matière de gestion des eaux pluviales, qui définit les mesures et les installations nécessaires à la maîtrise de l'imperméabilisation des sols, de l'écoulement des eaux pluviales et des pollutions associées.

S'il n'est pas prévu d'échéance précise pour la réalisation de ce zonage, il est toutefois recommandé de profiter de la procédure d'élaboration ou de révision d'un PLU(i) pour procéder à son élaboration. Il pourra ainsi être utilement intégré dans le règlement du PLU(i), une possibilité prévue par l'article L. 151-24 du Code de l'urbanisme.

A / Obligations de mise en conformité du PLU(i) au titre des risques

Le PLU(i) se compose des éléments suivants : un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et un règlement (graphique et écrit) opposable aux travaux, constructions, aménagements, etc. au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L. 152-1 du Code de l'urbanisme.

Le contenu de ces différents éléments est précisé dans les articles R. 151-1 à 55 du Code de l'urbanisme. **Tous ces éléments doivent respecter l'objectif de prévention en matière de risques naturels, miniers et technologiques, fixé par l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme, et être cohérents les uns avec les autres.**

Pour vous accompagner dans cette démarche, les obligations de prise en compte des risques ont été résumées dans le tableau ci-dessous, pour chaque pièce du PLU(i) :

| Rapport de présentation | |
|--|--|
| <i>Références</i> | <i>Obligations réglementaires</i> |
| L. 151-4 | <i>Partie « Diagnostic » – Chapitre « État Initial de l'Environnement »</i> |
| R. 151-1 | <ul style="list-style-type: none"> • Identifier les risques présents sur le territoire, sur la base du présent porter à connaissance et, si nécessaire au vu des enjeux, d'investigations complémentaires (collecte d'information, analyse des dossiers de demande de reconnaissance de catastrophe naturelle, visites de terrain, approches topographiques, etc.) ; Par exemple, pour le risque d'inondation : <ul style="list-style-type: none"> ◦ inventorer les cours d'eau, identifier leur lit majeur ou leur espace de bon fonctionnement ; ◦ identifier les zones inondables, les zones de ruissellement ; ◦ identifier plus particulièrement les zones d'expansion de crue (zones inondables non urbanisées) naturelles ou artificielles, existantes ou potentielles ; ◦ recenser les milieux humides et aquatiques pouvant jouer un rôle dans la gestion du risque d'inondation. • Présenter la méthodologie utilisée pour identifier les risques. |
| R. 151-2 | |
| Code de l'urbanisme | |
| | <i>Partie « Justifications des choix retenus »</i> |
| | <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en évidence la pertinence des choix retenus au regard de la prévention des risques pour établir le PADD et les OAP ; • Justifier la délimitation des secteurs de risque du règlement graphique ; • Démontrer la nécessité et la pertinence des dispositions édictées dans le règlement pour ces secteurs de risque. |
| Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) | |
| <i>Références</i> | <i>Obligations réglementaires</i> |
| L. 101-2 | <ul style="list-style-type: none"> • Concevoir un projet qui respecte l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques. |
| L. 151-1 | |
| Code de l'urbanisme | |

| Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) | |
|--|---|
| <i>Références</i> | <i>Obligations réglementaires</i> |
| R. 151-8 3° Code de l'urbanisme | <ul style="list-style-type: none"> • Pour les projets situés dans des secteurs de risque identifiés dans le rapport de présentation : <ul style="list-style-type: none"> ◦ préciser à quels risques les projets sont soumis ; ◦ proposer des mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre vis-à-vis de ces risques et justifier de leur pertinence ; ◦ développer les conditions d'aménagement du projet, de façon à permettre la prise en compte effective des mesures proposées lors de sa mise en œuvre. <p>Ce point est essentiel car dans la pratique les travaux, constructions et aménagements devront être compatibles avec les OAP, conformément à l'article L. 152-1 du Code de l'urbanisme.</p> |
| Règlement graphique / Carte de zones | |
| <i>Références</i> | <i>Obligations réglementaires</i> |
| L. 151-8 R. 151-24 R. 151-31 R. 151-34 Code de l'urbanisme | <ul style="list-style-type: none"> • Faire apparaître, via une représentation lisible et appropriée, les secteurs où l'existence de risques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. <p>En particulier, les zones naturelles d'expansion de crue devront être représentées et préservées de l'urbanisation, comme prévu par les dispositions du SCoT Grand Douaisis, approuvé le 17/12/2019.</p> |
| Règlement | |
| <i>Références</i> | <i>Obligations réglementaires</i> |
| L. 151-8 R. 151-31 R. 151-34 R. 151-24 R. 151-42 R. 151-49 Code de l'urbanisme | <ul style="list-style-type: none"> • Interdire ou limiter les usages sur les secteurs de risques identifiés dans le rapport de présentation, avec des règles proportionnées et adaptées aux risques identifiés. • Si le règlement doit prendre en compte les risques, il n'y a pas d'obligation d'y inscrire des règles en particulier. Toutefois, il est rappelé que le règlement du PLU(i) : <ul style="list-style-type: none"> ◦ peut interdire ou limiter les usages en cas d'existence de risques ; ◦ peut qualifier un secteur en zone naturelle et forestière, en raison de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues ; ◦ peut édicter des règles différentes entre le rez-de-chaussée et les étages pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion ; ◦ peut fixer les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et peut prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement. |
| Annexes | |
| <i>Références</i> | <i>Obligations réglementaires</i> |
| R. 151-51 | <ul style="list-style-type: none"> • Annexer au PLU(i), s'il y a lieu, les servitudes d'utilité publique affectant |

| | |
|--|--|
| <p>R. 151-53 Code de l'urbanisme</p> | <p>l'utilisation du sol.</p> <p>Les servitudes qui concernent les risques sont, d'après l'annexe au livre I du Code de l'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, ou plans de prévention des risques miniers établis en application de l'article L. 174-5 du Code minier ; ○ les documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-6 du Code de l'environnement ; ○ les servitudes résultant de l'application des articles L. 515-8 à L. 515-12 du Code de l'environnement : servitude instituée lorsqu'une demande d'autorisation concerne une installation classée à implanter sur un site nouveau, susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement. ○ les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 211-12 du Code de l'environnement : servitude instituée sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne. ○ les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 214-4-1 du Code de l'environnement : servitude instituée lorsqu'un ouvrage hydraulique, dont l'existence ou l'exploitation est subordonnée à une autorisation ou à une concession, présente un danger pour la sécurité publique ; ○ les plans de prévention des risques technologiques établis en application de l'article L. 515-15 du Code de l'environnement ; ○ les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 593-5 du Code de l'environnement : servitude instituée autour des installations nucléaires de base. <ul style="list-style-type: none"> • Annexer au PLU(i), s'il y a lieu : <ul style="list-style-type: none"> ○ les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ; ○ les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ; ○ les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ; ○ les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement. |
|--|--|

B / Nécessités de mise en compatibilité du PLU(i) au titre des risques

Au titre des risques, **les PLU(i) doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriales (SCoT)**, conformément à l'article L. 131-4 du Code de l'urbanisme.

Le territoire de la commune de Pecquencourt est concerné par le SCoT Grand Douaisis, approuvé le 17/12/2019. Ce SCoT ayant été approuvé après l'approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Artois-Picardie 2016/2021 (19/11/2015), il a été mis en compatibilité avec ce plan. Il est toutefois recommandé de s'assurer que le PLU de Pecquencourt est compatible avec les dispositions du PGRI Artois-Picardie. Ces dispositions font l'objet d'un focus en annexe 01 du présent document.

Deuxième partie : les données disponibles sur le territoire de Pecquencourt et leur prise en compte dans l'urbanisme

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de Pecquencourt est vulnérable aux risques identifiés dans les chapitres suivants.

A / Les arrêtés de catastrophes naturelles

1. Les données

L'état de catastrophe naturelle est constaté par un arrêté ministériel, qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci, conformément à l'article L. 125-1 du Code des assurances.

Ces arrêtés ne peuvent intervenir que dans le cadre d'une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, à l'initiative des communes.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°82-600 du 13/07/1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, la commune de Pecquencourt a connu **sept arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles**. Cela indique qu'elle a subi des dommages matériels directs, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

Ces arrêtés de catastrophes naturelles correspondent aux événements suivants sur le secteur : **six inondations et un mouvement de terrain dû au retrait gonflement des argiles**.

La liste de ces arrêtés est téléchargeable sur le site GéoRisques, à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/base-gaspar>

2. Leur prise en compte dans l'urbanisme

L'existence de plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles sur le territoire est un indicateur fort, qui doit amener les communes à approfondir leurs connaissances sur les risques associés.

Tous les arrêtés du territoire devront faire l'objet d'une analyse approfondie¹, notamment via les éléments de connaissance disponibles dans les dossiers de demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle qui leur sont associés.

Dans le cas où ces informations ne seraient plus disponibles, une autre méthodologie doit être proposée pour récolter des données permettant d'approfondir les risques (visites de terrain, approche topographique, etc.).

1. Excepté l'arrêté du 29/12/1999, pris à l'échelle nationale après le passage des tempêtes Lothar et Martin les 26 et 27/12/1999 sur le territoire français. Il n'est donc pas nécessaire d'analyser plus finement cet événement.

B / Le risque d'inondation par débordement et ruissellement

1. Les Plans de Prévention des Risques d'inondations (PPRi)

La commune de Pecquencourt **n'entre pas dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi).**

2. Les données issues de mise en œuvre de la directive inondation

a. *Les territoires à risque important d'inondation*

a.1. Les données

La commune de Pecquencourt fait partie du **territoire à risque important d'inondation (TRI) de Douai**, arrêté le 26 décembre 2012.

Dans ce cadre, un diagnostic approfondi du risque et une cartographie des zones inondables a été réalisée, elle a été approuvée par arrêté préfectoral le 16 mai 2014 et est disponible à l'adresse suivante : <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Cartographie-des-TRI>

Cette cartographie apporte un approfondissement et une harmonisation de la connaissance sur les surfaces inondables et les risques de débordement des cours d'eau principaux du TRI de Douai (Scarpe, Escaut, canal de la Sensée) pour trois scénarios :

- événement fréquent : période de retour comprise entre 10 et 30 ans (l'événement a une chance sur 10 à 30 de se produire chaque année), crue de forte probabilité ;
- événement moyen : période de retour comprise entre 100 et 300 ans, crue de probabilité moyenne ;
- événement extrême : période de retour supérieure à 1 000 ans, crue de faible probabilité.

D'après cette cartographie, la commune n'est pas exposée à un risque de crue des cours d'eau principaux du TRI de Douai (Scarpe, Escaut, canal de la Sensée).

b. *Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation*

b.1. Les données

Par ailleurs, la **stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) Scarpe aval**, associée au TRI de Douai, a été approuvée par arrêté préfectoral du 29 décembre 2016.

Son périmètre a été défini par arrêté préfectoral du 10 décembre 2014, il comprend 82 communes dont la commune de Pecquencourt.

Cette stratégie vise à réduire les conséquences négatives des inondations sur la population, l'activité économique, l'environnement et le patrimoine culturel, et à optimiser la capacité d'un territoire à retrouver un fonctionnement satisfaisant lors de la survenance d'un événement majeur.

Dans ce cadre, l'un de ses objectifs est de réduire l'aléa inondation par une amélioration de la gestion des eaux pluviales et d'optimiser la prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme.

La commune est donc invitée à prendre contact avec la structure en charge de la mise en œuvre de la SLGRI Scarpe aval ou porteuse de la GEMAPI pour bénéficier de ses connaissances et de son expertise.

3. Les études

a. *L'atlas des zones inondables*

a.1. Les données

La commune de Pecquencourt entre dans le périmètre de **l'atlas des zones inondables de la Scarpe aval**.

Cet atlas, réalisé par la DREAL du Nord-Pas-de-Calais en 2010, constitue un inventaire qui décrit les connaissances sur les inondations à une date donnée : les informations existantes ont été rassemblées et capitalisées (bibliographie, cartes des crues historiques, etc.), puis complétées par des études topographiques et hydrauliques, quand cela était nécessaire.

L'atlas des zones inondables Scarpe aval contient :

- une notice explicative ;
- une carte des crues historiques, où sont représentées les limites d'inondations observées ou modélisées et où sont précisés les paramètres descriptifs des inondations (hauteur et durée de submersion) ;
- une carte de l'aléa qui établit, à l'intérieur du périmètre de la crue centennale ou des plus hautes eaux connues, un zonage avec quatre niveaux d'aléas (faible, moyen, fort, très fort), qui sont fonctions de la valeur calculée en chaque point pour trois paramètres : la hauteur d'eau, la durée de submersion et la vitesse d'écoulement ;
- une carte des zones d'expansion des crues à préserver, où sont indiquées les zones ayant des capacités de stockage de l'eau et les zones d'écoulement qui doivent être maintenues.

Ces cartographies sont disponibles aux adresses ci-dessous :

- <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Consulter-l-atlas>
- <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Atlas-des-zones-inondables-Scarpe-aval>

Pour en savoir plus sur la méthodologie de réalisation de ces cartes : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Inventaire-des-zones-inondables>

La mise à disposition des données géographiques (shapefile, tab, kml, etc.) est soumise à la signature d'un acte d'engagement. Ces données ne sont donc pas disponibles en ligne. Pour disposer de ces données, veuillez nous écrire à l'adresse suivante : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr

a.2. Leur prise en compte dans l'urbanisme

Ces cartographies constituent un inventaire de l'information existante lors de leur réalisation, elles ne sont donc pas exhaustives. Elles n'ont par ailleurs pas de valeur réglementaire, mais elles permettent d'informer sur les risques d'inondation du territoire et doivent être utilisées pour définir des orientations en matière de gestion de l'espace.

Pour encadrer l'urbanisation dans les zones soumises à un aléa de l'atlas des zones inondables, le règlement du PLU(i) pourra s'appuyer sur les recommandations suivantes :

| Rapport de présentation | | |
|--------------------------------|---|--|
| <i>Références</i> | <i>Obligations réglementaires</i> | <i>Recommandations</i> |
| L. 151-4 | <i>Partie « Diagnostic » – Chapitre « État Initial de l'Environnement »</i> | |
| R. 151-1 R. 151-2 | <ul style="list-style-type: none"> • Inventorier les zones inondables et les zones d'expansion de crue à préserver, identifiées dans l'atlas. | <ul style="list-style-type: none"> • Présenter la méthodologie utilisée pour la construction de l'atlas et préciser quelles sont les modalités d'accès à ce document. |
| Code de l'urbanisme | <i>Partie « Justifications des choix retenus »</i> | |
| | <ul style="list-style-type: none"> • Justifier les secteurs de risques recensés sur le plan de zonage avec des éléments factuels de l'état initial. • Justifier les règles retenues pour ces secteurs. • Justifier les secteurs d'extension retenus lorsqu'ils sont localisés dans un secteur de risque. | - |

| Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) | | |
|--|--|--|
| <i>Références</i> | <i>Obligations réglementaires</i> | <i>Recommandations</i> |
| L. 101-2 L. 151-1 Code de l'urbanisme | <ul style="list-style-type: none"> Concevoir un projet qui respecte l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques. | <ul style="list-style-type: none"> Développer un projet en accord avec les données présentées dans l'atlas. Par exemple : orienter le développement urbain en dehors des zones exposées à un risque d'inondation. |
| Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) | | |
| <i>Références</i> | <i>Obligations réglementaires</i> | <i>Recommandations</i> |
| R. 151-8 3° Code de l'urbanisme | <ul style="list-style-type: none"> Pour les projets situés dans des zones inondables : <ul style="list-style-type: none"> préciser à quel aléa (faible, moyen, fort, très fort) le projet est soumis ; faire apparaître les risques sur les schémas des OAP ; prendre en compte les risques dans la conception du projet. | <ul style="list-style-type: none"> Situer dans la mesure du possible les projets hors des secteurs de risques identifiés dans l'atlas. Pour les projets situés dans des secteurs de risques identifiés, utiliser les éléments de la fiche « Prise en compte des risques dans l'application du droit des sols – Inondation par débordement de cours d'eau et/ou ruissellement », jointe en annexe 02 du présent document, pour proposer des mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre. |
| Règlement graphique / Carte de zones | | |
| <i>Références</i> | <i>Obligations réglementaires</i> | <i>Recommandations</i> |
| L. 151-8 R. 151-24 R. 151-31 R. 151-34 Code de l'urbanisme | <ul style="list-style-type: none"> Faire apparaître, via une représentation lisible et appropriée, les secteurs où l'existence de risques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. En particulier, les zones naturelles d'expansion de crue pourront être représentées et protégées via un classement en zones naturelles et forestières. | <ul style="list-style-type: none"> Représenter avec une sémiologie différente les zones inondables d'aléa faible, les zones inondables d'aléa moyen et les zones inondables d'aléa fort/très fort. |
| Règlement | | |
| <i>Références</i> | <i>Obligations réglementaires</i> | <i>Recommandations</i> |
| L. 151-8 R. 151-31 | <ul style="list-style-type: none"> Interdire ou limiter les usages sur les secteurs de risques identifiés dans le rapport de présentation, avec des | <ul style="list-style-type: none"> Utiliser les éléments de la fiche « Prise en compte des risques dans l'application du droit des sols – |

| | | |
|---|--|--|
| <p>R. 151-34 R. 151-24 R. 151-42 R. 151-49</p> <p>Code de l'urbanisme</p> | <p>règles proportionnées et adaptées aux risques identifiés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le règlement doit prendre en compte les risques, il n'y a pas d'obligation d'y inscrire des règles en particulier. Toutefois, il est rappelé que le règlement du PLU(i) : <ul style="list-style-type: none"> ◦ peut interdire ou limiter les usages en cas d'existence de risques ; ◦ peut qualifier un secteur en zone naturelle et forestière, en raison de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues ; ◦ peut édicter des règles différentes entre le rez-de-chaussée et les étages pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion ; ◦ peut fixer les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et peut prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement. | <p>Inondation par débordement de cours d'eau et/ou ruissellement », jointe en annexe 02 du présent document, pour construire les dispositions du règlement des zones inondables d'aléa faible, moyen ou fort/très fort.</p> <p>On pourra par exemple, en zone urbaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Interdire les nouvelles constructions et les extensions d'une surface supérieure à 10 m² dans les zones inondables d'aléas fort (avec des exceptions possibles pour les bâtiments agricoles dans le cadre d'une mise aux normes ou d'une action de modernisation qui ne pourrait se faire ailleurs, sous réserve que la construction soit mise en sécurité et que le risque ne soit pas aggravé). ◦ Prévoir la mise en sécurité des nouvelles constructions (rehausse du premier plancher habitable, etc.) dans les zones inondables d'aléa faible et moyen. ◦ Envisager de limiter l'emprise des constructions dans certains secteurs. ◦ Interdire la construction de caves et sous-sols et des clôtures faisant obstacle au libre écoulement des eaux dans toutes les zones inondables (quel que soit l'aléa). |
|---|--|--|

Annexes

| <i>Références</i> | <i>Obligations réglementaires</i> | <i>Recommandations</i> |
|---|-----------------------------------|---|
| <p>R. 151-51 R. 151-53</p> <p>Code de l'urbanisme</p> | - | <ul style="list-style-type: none"> • Annexer les documents de l'atlas des zones inondables (notice explicative et cartes). |

4. Les zones potentiellement inondables

Sur le territoire de la commune de Pecquencourt, **cinq zones potentiellement inondables** sont référencées.

Ces données sont consultables via la cartographie dynamique Geoide à l'adresse suivante : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/344/Urbanisme_DDTM59.map#

Il s'agit de **données historiques** peu documentées ou dont les sources sont à clarifier.

Dans ce cas, l'état initial de l'environnement du rapport de présentation doit être l'occasion d'examiner l'origine de ces informations (dossiers de demande de reconnaissance de catastrophe naturelle, articles de presse, études, etc.) pour évaluer leur pertinence.

S'il est confirmé que ces informations sont fiables, il est préconisé de les approfondir dans la mesure du possible (questionnaire auprès de la mairie ou de la population, délimitation plus précise des secteurs impactés, hauteur d'eau mesurée lors de l'inondation, etc.), de façon à pouvoir encadrer les secteurs concernés avec des règles d'urbanisme adaptées (par exemple, une hauteur de surélévation du premier niveau de plancher, etc.).

C / Les autres risques d'inondations

1. Le risque d'inondation par remontée de nappes

a. Les données

La donnée sur le phénomène de remontée de nappes a été mise à jour en février 2018 par le Bureau de Recherche Géologique et Minières (BRGM).

Cette donnée identifie, à l'échelle 1/100 000, des **zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes et des zones potentiellement sujettes aux inondations de caves.**

La commune de Pecquencourt est concernée par ces deux zones. Leur cartographie est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/inondations-par-remontee-de-nappes>

b. Leur prise en compte dans l'urbanisme

L'échelle proposée pour ces données ne permet pas de définir précisément si une parcelle est potentiellement sujette aux débordements de nappe ou aux inondations de caves, mais elle permet d'identifier des zones de risque, qui doivent jouer un rôle d'alerte pour la commune.

Ainsi, des investigations complémentaires devront être menées pour affiner la connaissance dans le cas où un nouveau secteur à urbaniser serait localisé dans une de ces zones de risque. Ces investigations devront permettre de proposer des mesures constructives adaptées, permettant de ne pas exposer de nouveaux biens ou de nouvelles personnes au risque et de ne pas aggraver le risque.

2. Les ouvrages de défense et de protection contre le risque d'inondation

a. Les données

Le décret « digues » du 12 mai 2015 distingue deux catégories d'ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :

- les aménagements hydrauliques : l'ensemble des ouvrages qui permettent, soit de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, soit le ressuyage des venues d'eau en provenance de la mer (définition de l'article R. 562-18 du Code de l'environnement).
- les systèmes d'endiguement : association d'une ou de plusieurs digues, ainsi que d'autres types d'ouvrages qui, collectivement et en cohérence, assurent la protection d'une zone, dite « protégée ».

Pour faire suite à la prise de compétence Gemapi et la parution du décret « digues », nous vous invitons à vous rapprocher de l'autorité gémapienne compétente sur votre territoire pour savoir quels sont les ouvrages qui ont été retenus pour être constitutifs de systèmes d'endiguement.

b. Leur prise en compte dans l'urbanisme

Une zone d'inconstructibilité devra être préservée derrière les systèmes d'endiguement pour prévenir l'exposition de nouvelles personnes aux risques en cas de rupture.

Une fois les données récoltées auprès de l'autorité géomapienne, vous devrez donc vous assurer que cette obligation est intégrée dans votre projet (identification des zones concernées dans le plan de zonage, interdiction dans le règlement, etc.).

D / Les risques de mouvements de terrain

1. Les Plans de Prévention des Risques Mouvement de Terrain (PPRmt)

La commune de Pecquencourt **n'entre pas dans le périmètre d'un Plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain (PPRmt).**

2. Le retrait-gonflement des argiles

a. *Les données*

La carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles a été remplacée par une carte d'exposition depuis le 26 août 2019. Cette cartographie est disponible à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/retrait-gonflement-des-argiles>

D'après ces nouvelles données, le territoire de la commune de Pecquencourt est soumis à un **risque de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles (exposition nulle à moyenne).**

b. *Leur prise en compte dans l'urbanisme*

Cette donnée n'a pas vocation à être reprise dans les documents d'urbanisme mais doit être prise en compte dans le cadre de la vente d'un terrain ou de projets de construction depuis le 01 janvier 2020, conformément aux articles L. 132-4 et suivants et R. 112-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Considérant le nouvel usage de la donnée, il est recommandé dans le cadre de l'élaboration du PLU(i) :

- de rappeler l'existence d'un risque de mouvement de terrain associé au retrait-gonflement des argiles et de le caractériser dans l'état initial du rapport de présentation ;
- d'indiquer dans les justifications du rapport de présentation que ce risque devra être pris en compte au moment de la construction, conformément aux articles L. 132-4 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'indiquer que la commune est concernée par ce risque dans l'encadré du règlement graphique et dans le règlement (soit dans les dispositions générales, soit en chapeau de chaque zone concernée), mais de ne pas faire figurer la carte d'exposition sur le règlement graphique.

3. La sismicité

a. *Les données*

L'article D. 563-8-1 du Code de l'environnement répartit les communes françaises dans cinq zones de sismicité, définies à l'article R. 653-4 du même Code. D'après cet article, la commune de Pecquencourt est située en **zone de sismicité faible.**

b. *Leur prise en compte dans l'urbanisme*

Cette donnée doit être prise en compte dans le cadre des projets de construction (respect de règles parasismiques pour les constructions neuves), conformément aux articles L. 112-18 et 19 et R. 112-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU(i), il est donc recommandé :

- de rappeler l'existence d'un risque sismique et de le caractériser dans l'état initial du rapport de présentation ;

- d'indiquer dans les justifications du rapport de présentation que ce risque devra être pris en compte au moment de la construction, conformément à l'article R. 112-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'indiquer que la commune est concernée par ce risque dans l'encadré du règlement graphique et dans le règlement (soit dans les dispositions générales, soit en chapeau de chaque zone concernée).

E / Les risques miniers

1. Les Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM)

La commune de Pecquencourt **n'entre pas dans le périmètre d'un Plan de Prévention du Risque Minier (PPRM)**.

2. Les études d'aléas minier

a. *Les données*

La région a connu une période d'exploitation minière de près de deux cent soixante-dix ans.

Cette exploitation s'est traduite par des excavations souterraines, qui ont modifié de manière irréversible les massifs rocheux où se trouvait le minerai, et qui ont conduit à l'édification d'ouvrages de dépôt (stériles et résidus de traitement).

L'exploitation s'est achevée il y a environ quarante ans. Aujourd'hui, les procédures d'arrêt des travaux miniers et les travaux de mise en sécurité des puits sont achevés et les concessions minières sont presque toutes terminées, seules demeurent deux concessions d'exploitation (pompage du grisou).

Le risque minier résiduel, résultant de cette période d'exploitation, peut se présenter sous différentes formes : mouvements de terrains liés à l'évolution des excavations (puits, galeries) et des ouvrages de dépôts (terrils), accumulation de gaz (grisou) dans les vides résultant de l'activité minière, etc.

Le territoire de la commune de Pecquencourt fait l'objet de risques miniers résiduels. Il est ainsi situé dans la « zone 5 » du bassin minier.

Les aléas miniers sur cette zone ont fait l'objet d'une étude en 2010/2011, menée par GEODERIS sous maîtrise d'ouvrage de la DREAL du Nord-Pas-de-Calais. Cette étude (rapport et cartographie des aléas) est disponible à l'adresse suivante : <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Les-aleas-miniers-dans-les-departements-du-Nord-et-du-Pas-de-Calais>

Les données géographiques (shapefile, tab, kml, etc.) ne sont pas disponibles en ligne. Pour disposer de ces données, veuillez nous écrire à l'adresse suivante : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr

b. *Leur prise en compte dans l'urbanisme*

La prise en compte des aléas miniers dans le PLU(i) est obligatoire. Les secteurs concernés doivent être identifiés dans le rapport de présentation et sur le règlement graphique, puis faire l'objet de règles spécifiques dans le règlement, qui devront être justifiées.

Pour cela, nous vous recommandons de procéder de la façon suivante :

| Rapport de présentation | | |
|--------------------------------|---|---|
| Références | Obligations réglementaires | Recommandations |
| | <i>Partie « Diagnostic » - Chapitre « État Initial de l'Environnement »</i> | |
| R.151-1 Code de | <ul style="list-style-type: none"> • Identifier les risques miniers résiduels auxquels le territoire est soumis. • Présenter les cartes d'aléas issues de l'étude Géoderis pour justifier les zones | <ul style="list-style-type: none"> • Faire référence aux études qui ont permis de définir ces risques, et préciser les modalités d'accès à ces études (disponibles en mairie, lien |

| | | |
|-------------|---|-----------------|
| l'urbanisme | de risques retenues. | internet, etc). |
| | <i>Partie « Justifications des choix retenus »</i> | |
| | <ul style="list-style-type: none"> Justifier les secteurs de risques recensés sur le plan de zonage avec des éléments factuels de l'état initial. Justifier les règles retenues pour ces secteurs. Justifier les secteurs d'extension retenus lorsqu'ils sont localisés dans un secteur de risque. | |

Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

| <i>Références</i> | <i>Obligations réglementaires</i> | <i>Recommandations</i> |
|---|--|--|
| L. 101-2 L. 151-1 Code de l'urbanisme | <ul style="list-style-type: none"> Concevoir un projet qui respecte l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques. | <ul style="list-style-type: none"> Présenter un projet cohérent avec les enjeux du territoire, qui intègre la prise en compte des risques en général. Choisir un projet de développement orienté loin des secteurs de risques miniers. |

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

| <i>Références</i> | <i>Obligations réglementaires</i> | <i>Recommandations</i> |
|-----------------------------------|--|---|
| R.151-8 3° Code de l'urbanisme | <ul style="list-style-type: none"> Pour les projets situés dans des secteurs de risque identifiés : prendre en compte les risques dans la conception du projet, les faire apparaître sur les schémas des OAP. | <ul style="list-style-type: none"> Situer les projets dans la mesure du possible hors des secteurs de risques identifiés. Pour les projets situés dans des secteurs de risques identifiés : <ul style="list-style-type: none"> proposer des mesures de protection et de prévention ; présenter des éléments qui permettent de justifier de la pertinence de ces mesures. |

Règlement graphique / Carte de zones

| <i>Références</i> | <i>Obligations réglementaires</i> | <i>Recommandations</i> |
|---|---|---|
| R.151-31 R.151-34 Code de l'urbanisme | <ul style="list-style-type: none"> Faire apparaître les secteurs où l'existence de risques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. | <ul style="list-style-type: none"> Vérifier qu'il n'y a pas de décalage entre la représentation graphique des secteurs et la donnée initiale, crée sur un fond Orthophoto. Utiliser un tramage ou un indice spécifique pour permettre d'identifier les secteurs de risque par types d'aléas (effondrement lié à un puits, effondrement localisé de galeries ou de travaux souterrains, tassement, gaz de mine, glissement superficiel, etc.) et par degré d'intensité (faible, moyen, fort). <p><u>Ou</u></p> <p>Définir, selon les types d'aléas et leur degré d'intensité, des secteurs inconstructibles ou constructibles sous</p> |

| | | <p>conditions, et les représenter par un tramage ou un indice spécifique.</p> <p>Pour cela, se référer à la doctrine interdépartementale de préconisations en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas miniers, disponible en annexe 03 du présent document et résumée dans le tableau suivant :</p> | | | | | | | | | | | | |
|---|---|--|---------------------|---|----------------|-------------|---|-------------------------------------|---------------------|---|---|--------|--|--|
| | <table border="1"> <thead> <tr> <th>Type d'aléa minier</th> <th>Intensité de l'aléa</th> <th>Recommandation de prise en compte dans le PLU</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Tous les aléas</td> <td>Moyen, fort</td> <td>Trame inconstructible (sauf installations nécessaires à l'ouvrage minier)</td> </tr> <tr> <td>Aléas liés à la présence d'un puits</td> <td>Faible, moyen, fort</td> <td>Trame inconstructible (sauf installations nécessaires à l'ouvrage minier)</td> </tr> <tr> <td>Tous les aléas, sauf ceux liés à la présence d'un puits</td> <td>Faible</td> <td>Zone urbaine : trame constructible sous conditions particulières Zones naturelles et agricoles : trame inconstructible (sauf installations nécessaire à l'ouvrage minier)</td> </tr> </tbody> </table> | Type d'aléa minier | Intensité de l'aléa | Recommandation de prise en compte dans le PLU | Tous les aléas | Moyen, fort | Trame inconstructible (sauf installations nécessaires à l'ouvrage minier) | Aléas liés à la présence d'un puits | Faible, moyen, fort | Trame inconstructible (sauf installations nécessaires à l'ouvrage minier) | Tous les aléas, sauf ceux liés à la présence d'un puits | Faible | Zone urbaine : trame constructible sous conditions particulières Zones naturelles et agricoles : trame inconstructible (sauf installations nécessaire à l'ouvrage minier) | |
| Type d'aléa minier | Intensité de l'aléa | Recommandation de prise en compte dans le PLU | | | | | | | | | | | | |
| Tous les aléas | Moyen, fort | Trame inconstructible (sauf installations nécessaires à l'ouvrage minier) | | | | | | | | | | | | |
| Aléas liés à la présence d'un puits | Faible, moyen, fort | Trame inconstructible (sauf installations nécessaires à l'ouvrage minier) | | | | | | | | | | | | |
| Tous les aléas, sauf ceux liés à la présence d'un puits | Faible | Zone urbaine : trame constructible sous conditions particulières Zones naturelles et agricoles : trame inconstructible (sauf installations nécessaire à l'ouvrage minier) | | | | | | | | | | | | |

Règlement

| Références | Obligations réglementaires | Recommandations |
|--|---|---|
| R151-31 R151-34 R151-24 R151-42 R151-49 Code de l'urbanisme | <ul style="list-style-type: none"> Il n'y a pas d'obligation d'inscrire des règles spécifiques à la prise en compte des risques dans le règlement des PLU(i), toutefois, il est rappelé que le règlement peut interdire ou limiter les usages en cas d'existence de risques. | <ul style="list-style-type: none"> Quelle que soit la représentation retenue dans le règlement graphique (représentation de tous les aléas <u>ou</u> définition de secteurs constructibles sous condition et inconstructibles) : définir des règles d'urbanisme pour ces secteurs en se référant à la doctrine interdépartementale de préconisations en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas miniers, disponible en annexe 03 du présent document. |

F / Les risques technologiques

1. Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

La commune de Pecquencourt **n'entre pas dans le périmètre d'un Plan de Prévention du Risque Technologique (PPRT)**.

2. Le transport de matières dangereuses

La commune de Pecquencourt est traversée par une **canalisation de transport de matières dangereuses (gaz naturel)**. Cette canalisation fait l'objet d'une servitude d'utilité publique, qui doit être prise en compte dans le projet d'aménagement du territoire.

Son tracé est consultable sur la carte en pièce jointe du présent document et via la cartographie dynamique Geoide accessible à l'adresse suivante : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/344/Urbanisme_DDTM59.map#

3. Les engins de guerre

Il n'existe pas de cartographie précise des risques technologiques liés à la présence d'engins de guerre dans le département, toutefois, le service de déminage d'Arras a mis en évidence des zones particulièrement sensibles, il s'agit des secteurs de Douai, Lille-sud, Armentières, Bailleul, Dunkerque et Cambrai.

Le territoire de Pecquencourt **fait partie d'un secteur sensible identifié par le service de déminage d'Arras**. L'existence de ce risque devra donc être rappelé dans le PLU(i), pour qu'une attention particulière lui soit apportée lors de travaux pouvant amener à des découvertes.

Conclusion

En conclusion, le territoire de Pecquencourt est concerné par des risques d'inondation par débordement, ruissellement et remontée de nappe, des risques de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles, des risques miniers, des risques technologiques liés à la présence d'engins de guerre et une sismicité faible.

Ces risques devront être pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU, conformément à l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme. Il est rappelé que la commune engage sa responsabilité administrative et pénale dans cette démarche, tous les moyens nécessaires devront ainsi être engagés pour assurer une prise en compte efficace des risques dans l'urbanisme.

**Le Chef du Service Sécurité
Risques et Crises**



Annexes :

- 01 : Focus sur le PGRI Artois Picardie 2016-2021
- 02 : Fiche 1 « Prise en compte des risques dans l'application du droit des sols – Inondation par débordement de cours d'eau et/ou ruissellement »
- 03 : Doctrine interdépartementale de préconisations en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas miniers
- 04 : Carte représentant l'emprise du périmètre de protection de la servitude I3 (canalisation de gaz) sur la commune de Pecquencourt

Annexe 01 – Focus sur le PGRI Artois Picardie 2016-2021

Focus sur le PGRI Artois Picardie 2016-2021

Le PGRI du Bassin Artois-Picardie 2016-2021 a pour objectif de réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Pour cela, il a défini cinq objectifs principaux :

- Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations ;
- Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques ;
- Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs ;
- Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires.

Ces objectifs sont déclinés en plusieurs dispositions, qui ont vocation à être intégrées dans les documents d'urbanisme :

| Orientation 1 : Renforcer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire | |
|--|---|
| Disposition 1 | <p>Respecter les principes de prévention du risque dans l'aménagement du territoire et d'inconstructibilité dans les zones les plus exposées.</p> <p>Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • inconstructibilité des zones non urbanisées situées en zone inondable, en zone humide ou dans les massifs dunaires ; • inconstructibilité des secteurs soumis à un aléa fort ou situés derrière les systèmes d'endiguement ; • interdiction de l'implantation d'équipements sensibles dans les secteurs soumis à un aléa fort ; • ajout de prescriptions permettant de prendre en compte les autres aléas dans les nouveaux projets (rehausse des premiers planchers par exemple, etc.). |
| Disposition 2 | <p>Orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme.</p> <p>Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • classement en zone A ou N des zones inondables non urbanisées ; • encadrement de l'augmentation des enjeux en zone inondable urbanisée, qui ne pourra être autorisé que sous conditions et dans le respect de la doctrine « éviter-réduire-compenser » ; • en zone inondable, privilégier les projets d'aménagements compatibles avec une inondation temporaire (terrains de sport, parcs, etc.) et dont l'impact sur l'inondation soit nul ou positif. |
| Disposition 3 | <p>Développer la sensibilité et les compétences des professionnels de l'urbanisme pour l'adaptation au risque des territoires urbains et des projets d'aménagement dans les zones inondables constructibles sous conditions.</p> <p>Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans les zones inondables constructibles, le règlement doit intégrer au minimum les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ en cas de création d'une nouvelle surface de plancher, la hauteur de plancher fonctionnel devra être placée au-dessus de la cote de référence (quand elle est connue) ; ○ interdiction des sous-sols ; ○ pour les bâtiments à destination d'habitation, les aménagements ne prendront pas de volume sur la crue au-delà de 20 % de l'unité foncière ; |

| | |
|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> ○ pour les bâtiments à destination autre que l'habitation, les aménagements ne prendront pas de volume sur la crue au-delà de 40 % de l'unité foncière. • la disposition suivante est ajoutée dans le règlement : « La réalisation des aménagements devra intégrer la gestion de crise et la continuité des activités. A titre d'exemple, il s'agit de prendre en compte l'impact de l'inondation sur les accès, les déplacements, l'alimentation des réseaux, etc. » |
| Orientation 3 : Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements | |
| Disposition 6 | <p>Préserver et restaurer les zones d'expansion de crue (zone inondable en milieu non urbanisé)</p> <p>Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • interdiction des remblais dans les zones naturelles d'expansion de crue, excepté pour la réalisation de projets globaux de rétention ou si des compensations permettent de ne pas augmenter le risque. |
| Orientation 5 : limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues | |
| Disposition 13 | <p>Favoriser le maintien des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque.</p> <p>Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le règlement graphique localise les éléments de paysage ayant un rôle vis-à-vis du ruissellement, au titre de l'article R. 151-43 7° et 8° du Code de l'urbanisme. |

**Annexe 02 – Fiche 1 « Prise en compte des risques dans
l'application du droit des sols – Inondation par débordement de
cours d'eau et/ou ruissellement »**

PRISE EN COMPTE DES RISQUES DANS L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

INONDATION PAR DÉBORDEMENT DE COURS D'EAU ET/OU RUISSELLEMENT

POURQUOI ?

UN OUTIL D'AIDE À
L'ANALYSE DES PROJETS SITUÉS
DANS DES SECTEURS DE RISQUE *.

POUR QUI ?

LES INSTRUCTEURS CHARGÉS
DE L'APPLICATION DU
DROIT DES SOLS .

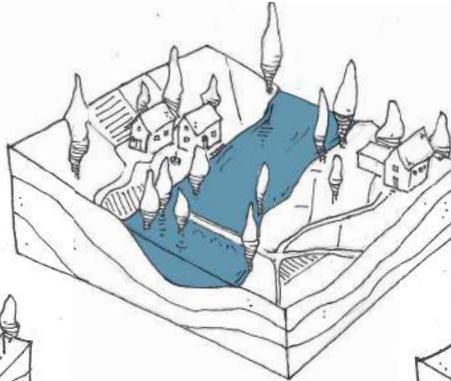
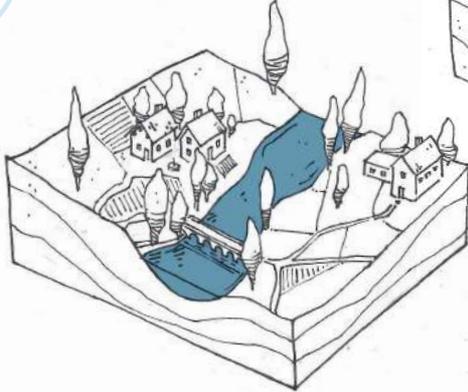
* EN L'ABSENCE DE RÉGLEMENTS OU DE DOCTRINES EXISTANTES

Qu'est-ce qu'une inondation par débordement ?

L'inondation est une submersion, rapide ou lente d'une zone habituellement hors d'eau. Dans le département du Nord, les inondations par débordement des cours d'eau sont des inondations de plaine, caractérisées généralement par une cinétique lente. Elles se produisent lorsque la rivière sort de son lit mineur et inonde la plaine pendant une période relativement longue. La rivière déborde dans son lit moyen voire dans son lit majeur.

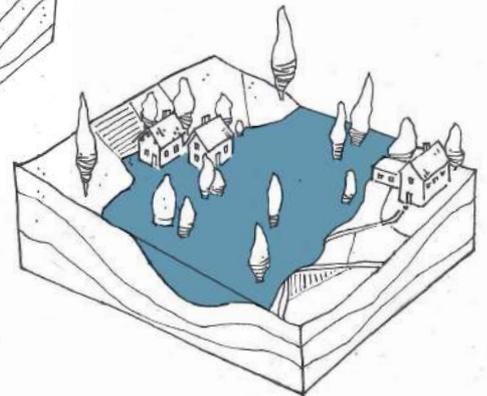
1. Lit mineur :

lit ordinaire du cours d'eau, occupé pour les débits d'étiage ou débits des crues annuelles



2. Lit moyen :

lit intermédiaire, qui est l'espace occupé le plus souvent lors d'inondations



3. Lit majeur : zones basses inondables situées de part et d'autre du lit mineur. Sa limite est celle des crues exceptionnelles

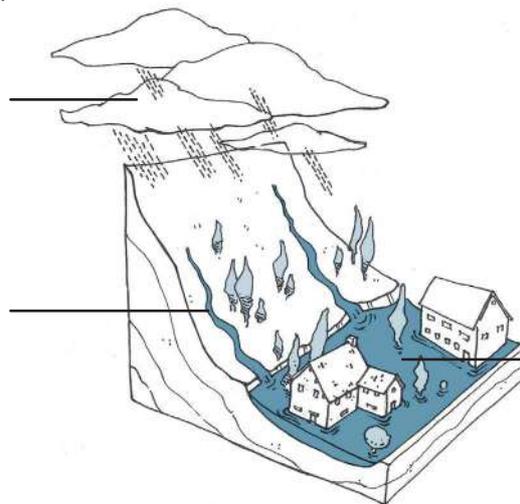
Qu'est-ce qu'une inondation par ruissellement ?

Une inondation par ruissellement est une inondation due à l'écoulement et à l'accumulation des eaux pluviales. C'est un phénomène observable en milieux urbain et rural.

Il se compose de trois phases distinctes : la production (la pluie qui tombe), l'écoulement de l'eau et ensuite son accumulation.

La production ou genèse du ruissellement au niveau des points hauts topographiques.

La transmission et l'accélération des écoulements s'effectue au niveau d'axes de ruissellement : zones pentues, talwegs naturels ou secteurs de concentration des flux.



L'accumulation en pied de versant au niveau de points bas naturels (cuvettes) ou artificiels, qui sont des zones potentiellement inondables (ZPI) ou des zones d'inondation constatée si une inondation est survenue par le passé (ZIC)

L'ensemble du territoire est potentiellement en zones de production (elles ne sont donc pas cartographiables). De manière générale, il convient de préconiser une gestion adaptée des eaux pluviales dans toutes ces zones pour ne pas aggraver les risques pour les terrains voisins en application du Code civil (articles 640, 641 et 681).

Quelles sont les données disponibles ?

Les données disponibles sont plus ou moins précises quant à la localisation des inondations avérées ou potentielles et aux informations qui les caractérisent (hauteurs d'eau, vitesse, durée de submersion, etc.). Elles appellent donc une prise en compte différenciée, détaillée dans le **logigramme en pages n°4 et 5**.

Ce logigramme **n'est pas applicable** dans les cas suivants :

- lorsqu'un plan de prévention des risques (PPR) approuvé est disponible. Dans ce cas le règlement du PPR approuvé doit être appliqué.
- lorsque les données ont déjà été prises en compte dans le règlement d'un document de planification (plan local d'urbanisme communal ou intercommunal). Dans ce cas, le règlement associé doit être appliqué.
- lorsqu'un porter à connaissance a été réalisé par l'État et transmis aux collectivités avec une doctrine formulant des recommandations sur la prise en compte des données dans la planification et l'application du droit des sols. Dans ce cas, il est recommandé d'appliquer la doctrine.

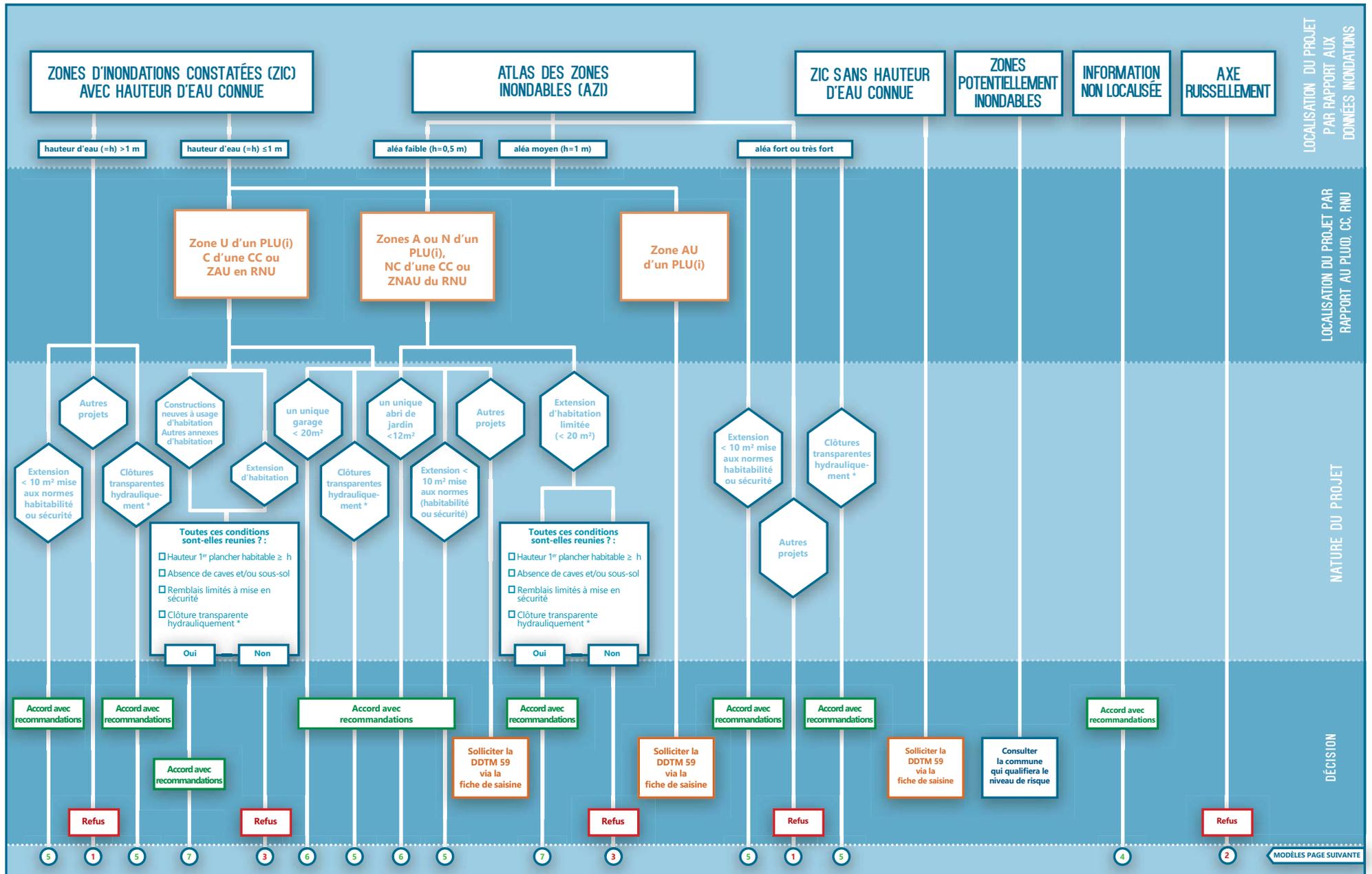
Le logigramme **est applicable** pour la prise en compte des autres types de données, il s'agit :

- des données de l'**atlas des zones inondables** (AZI), issues d'une étude réalisée par l'État. Ces données se présentent sous la forme d'un aléa, qui se caractérise par une intensité (faible, moyen, fort voire très fort) et une probabilité d'occurrence.
- des **zones d'inondations constatées** (ZIC), qui sont des zones délimitées, sur lesquelles une inondation s'est produite par le passé. Le niveau d'information disponible sur cet événement passé est variable, on distingue ainsi les ZIC dont la hauteur d'eau est connue et les ZIC sans hauteur d'eau connue.
- des **axes** d'écoulement, qui délimitent les chemins préférentiels empruntés par l'eau (talwegs, certains cours d'eau permanents ou non, voiries, infrastructures type SNCF, etc.). Ces secteurs concentrent ainsi les écoulements issus des zones de production pour les mener jusqu'à leur exutoire ou « porte de sortie » des eaux.
- des **zones potentiellement inondables** (ZPI), qui sont des zones délimitées, dont les caractéristiques (topographie, proximité d'un cours d'eau) rendent probables la survenue d'un événement.
- des **informations** sur la survenue d'une inondation, qui ne localisent pas précisément l'événement (par exemple un article dans la presse).

Où trouver ces données ?

Toutes les données (exceptées les informations, non localisées) sont répertoriées en format pdf, sur le site www.nord.gouv.fr et sont accessibles en consultation et téléchargement à l'adresse: http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/344/Urbanisme_DDTM59.map#.

! Si le projet se situe dans un secteur réglementé par un PPR approuvé : se reporter au règlement du PPR.
 Si le projet se situe dans un secteur de risque réglementé par un PLU(i) approuvé : se reporter au règlement du PLU(i).
 Si le projet se situe dans un secteur couvert par un aléa issu d'une étude portée à connaissance par l'État : une doctrine d'application a été jointe à ce porter-à-connaissance, se reporter à cette doctrine.



* Transparence hydraulique : aptitude que possède une construction ou un aménagement à ne pas faire obstacle aux mouvements des eaux.

Selon les données disponibles sur le secteur du projet concerné, le logigramme présenté aux pages n°4 et 5 propose d'accorder ou de refuser le projet.

Pour aider à motiver les décisions, des modèles de rédaction de visas et de considérants sont proposés ci-dessous. Ces modèles ne traitent que de la prise en compte du risque d'inondation par débordement de cours d'eau et ruissellement, ils ne sauraient donc être exclusifs de visas et considérants liés à d'autres thématiques ou réglementations.

Dans tous les cas, l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme devra être visé.

Comment utiliser les modèles de rédaction ?

Pour savoir quel est le modèle à utiliser, se référer aux numéros indiqués dans le logigramme.

Les éléments représentés de [cette façon] sont à adapter en fonction du projet, de sa situation et des données disponibles.

Les coches indiquent qu'un choix est à réaliser entre les options proposées.

1 Refus

Considérant que le projet consiste en [**décrire le projet**]

Considérant que le projet est exposé à un risque d'inondation et est implanté :

- en zone inondable d'aléa [**préciser le niveau d'aléa**] de l'Atlas des zones inondables.
- dans un secteur sur lequel une inondation ayant atteint une hauteur d'eau de [**préciser la hauteur d'eau atteinte**] est survenue le [**préciser la date de l'inondation si elle est connue**] selon [**préciser la source de la donnée**].

Considérant que le projet, par sa situation, est de nature à porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publique (article R111-2 du Code de l'Urbanisme).

2 Refus

Considérant que le projet consiste en [**décrire le projet**]

Considérant que le projet est implanté sur un axe de ruissellement selon [**préciser la source de la donnée**]

Considérant que le projet, par sa situation, constitue un obstacle à l'écoulement des eaux, empêche l'eau de circuler librement et est susceptible d'aggraver le risque d'inondation des secteurs voisins,

Considérant que le projet est donc de nature à porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publique (article R111-2 du Code de l'urbanisme).

3 Refus

Considérant que le projet consiste en [**décrire le projet**]

Considérant que le projet est exposé à un risque d'inondation et est implanté :

- en zone inondable d'aléa [**préciser le niveau d'aléa**] de l'Atlas des zones inondables.
- dans un secteur sur lequel une inondation ayant atteint une hauteur d'eau de [**préciser la hauteur d'eau atteinte**] est survenue le [**préciser la date de l'inondation**] selon [**préciser la source de la donnée**].

Considérant :

que la hauteur du premier plancher habitable est inférieure à la hauteur d'eau atteinte lors de l'inondation précitée ;

que la hauteur du premier plancher habitable est inférieure à :

- 50 cm (zone d'aléa faible de l'Atlas des zones inondables) ;
- 1 m (zone d'aléa moyen de l'Atlas des zones inondables) ;

la présence d'une cave ou sous-sol ;

la présence de remblais non nécessaires à la mise en sécurité, accroissant l'exposition au risque des terrains voisins ;

la clôture non transparente hydrauliquement, accroissant l'exposition au risque des terrains voisins.

Considérant que le projet, par sa situation et ses caractéristiques, est de nature à porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publique (article R111-2 du Code de l'urbanisme).

4 Accord

Le projet est susceptible d'être concerné par un phénomène d'inondation selon [**préciser la source de la donnée (article de presse, étude, etc.)**] sans que les éléments y figurant ne permettent d'établir précisément la nature ou l'existence même de phénomène d'inondations au droit du projet.

En l'état actuel de la connaissance, le projet ne semble pas directement exposé au risque d'inondation. Cependant, les éléments mentionnés ci-dessus indiquent la sensibilité du secteur aux inondations.

Recommandations à reprendre dans l'arrêté délivrant l'autorisation d'urbanisme :

- surélever le premier niveau de plancher habitable de minimum 50 centimètres au-dessus du point du terrain naturel le plus élevé au droit du projet ou aligner celui-ci au niveau des seuils des maisons les plus anciennes voisines et choisir des matériaux de construction insensibles à l'eau en deçà de ce niveau,
- éviter la construction de caves et sous-sols,
- s'assurer que les réseaux sensibles à l'eau (réseau électrique, ...) soient implantés de manière à être protégés,
- limiter les remblais sur la parcelle afin de limiter l'aggravation du risque par ailleurs,
- s'assurer que les accès et aires de stationnement de toutes natures soient réalisés avec une structure de chaussée insensible à l'eau.

5 Accord

Considérant que le projet consiste en [**décrire le projet**]

Considérant que le projet est exposé à un risque d'inondation et est implanté :

- en zone inondable d'aléa [**préciser le niveau d'aléa**] de l'Atlas des zones inondables.
- dans un secteur sur lequel une inondation ayant atteint une hauteur d'eau de [**préciser la hauteur d'eau atteinte**] est survenue le [**préciser la date de l'inondation si elle est connue**] selon [**préciser la source de la donnée**].

Considérant que le projet n'augmente pas de manière significative la vulnérabilité du secteur

Recommandations à reprendre dans l'arrêté délivrant l'autorisation d'urbanisme, uniquement pour les projets d'extension :

- éviter la construction de caves et sous-sols,
- limiter les remblais sur la parcelle afin de limiter l'aggravation du risque par ailleurs,
- s'assurer que les réseaux sensibles à l'eau (réseau électrique, ...) soient implantés de manière à être protégés,
- ne pas utiliser de matériaux sensibles à l'eau pour les fondations et soubassements.

6 Accord

Considérant que le projet consiste en [**décrire le projet**]

Considérant que le projet est exposé à un risque d'inondation et est implanté :

- en zone inondable d'aléa [**préciser le niveau d'aléa**] de l'Atlas des zones inondables.
- dans un secteur sur lequel une inondation ayant atteint une hauteur d'eau de [**préciser la hauteur d'eau atteinte**] est survenue le [**préciser la date de l'inondation si elle est connue**] selon [**préciser la source de la donnée**].

Considérant que le projet n'est pas destiné à accueillir des pièces de vie ou de sommeil,

Considérant que le projet n'augmente pas de manière significative la vulnérabilité du secteur

Recommandations à reprendre dans l'arrêté délivrant l'autorisation d'urbanisme :

- ancrer l'abri de jardin ou garage au sol afin d'éviter que la structure ne soit emportée et qu'elle constitue un obstacle
- limiter les remblais sur la parcelle afin de limiter l'aggravation du risque par ailleurs,
- s'assurer que les réseaux sensibles à l'eau (réseau électrique, ...) soient implantés de manière à être protégés,
- ne pas utiliser de matériaux sensibles à l'eau pour les fondations et soubassements,
- s'assurer que les accès et aires de stationnement de toutes natures soient réalisées avec une structure de chaussée insensible à l'eau.

7 Accord

Considérant que le projet consiste en [**décrire le projet**]

Considérant que le projet est exposé à un risque d'inondation et est implanté :

- en zone inondable d'aléa [**préciser le niveau d'aléa**] de l'Atlas des zones inondables.
- dans un secteur sur lequel une inondation ayant atteint une hauteur d'eau de [**préciser la hauteur d'eau atteinte**] est survenue le [**préciser la date de l'inondation si elle est connue**] selon [**préciser la source de la donnée**].

Considérant

- que la hauteur du premier plancher habitable est supérieure ou égale à la hauteur d'eau atteinte lors de l'inondation précitée.
- que la hauteur du premier plancher habitable est supérieure ou égale à :
 - 50 cm (en zone d'aléa faible de l'Atlas des zones inondables).
 - 1m en zone d'aléa moyen de l'Atlas des zones inondables).

Considérant l'absence de cave ou sous-sol

Considérant la présence de remblais limités à la mise en sécurité *

Considérant que les clôtures sont transparentes hydrauliquement **

Recommandations à reprendre dans l'arrêté délivrant l'autorisation d'urbanisme :

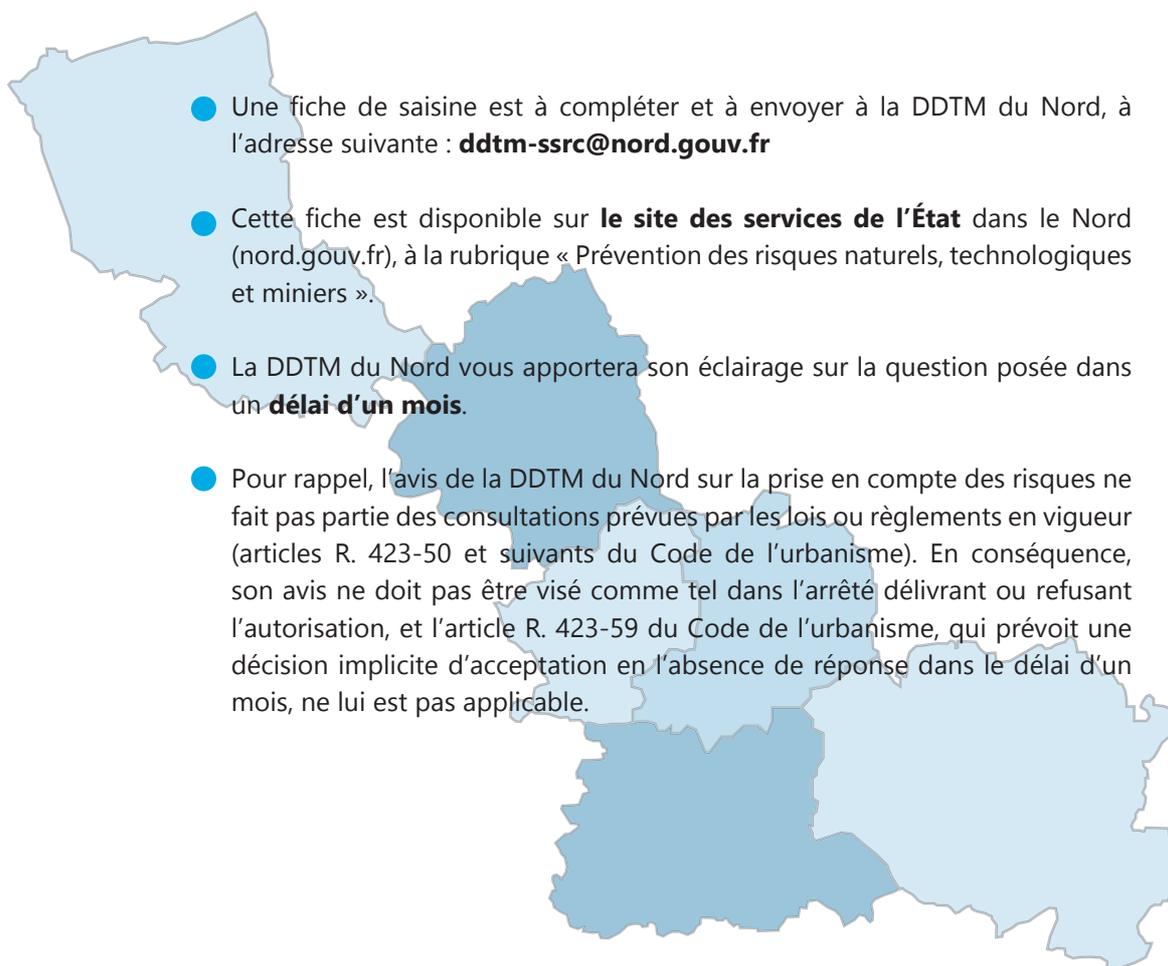
- surélever le premier niveau de plancher de 20 cm supplémentaires par rapport à la hauteur d'eau atteinte lors de l'inondation
- s'assurer que les réseaux sensibles à l'eau (réseau électrique, ...) soient implantés de manière à être protégés,
- ne pas utiliser de matériaux sensibles à l'eau pour les fondations et soubassements,
- s'assurer que les accès et aires de stationnement de toutes natures soient réalisées avec une structure de chaussée insensible à l'eau.

* uniquement si le projet présente des remblais

** uniquement si le projet présente des clôtures

Pour solliciter la DDTM 59

Pour solliciter un avis sur la prise en compte des risques dans un projet d'occupation du sol (PA, PC, DP, CUB) :



- Une fiche de saisine est à compléter et à envoyer à la DDTM du Nord, à l'adresse suivante : **ddtm-ssrc@nord.gouv.fr**
- Cette fiche est disponible sur **le site des services de l'État** dans le Nord (nord.gouv.fr), à la rubrique « Prévention des risques naturels, technologiques et miniers ».
- La DDTM du Nord vous apportera son éclairage sur la question posée dans un **délai d'un mois**.
- Pour rappel, l'avis de la DDTM du Nord sur la prise en compte des risques ne fait pas partie des consultations prévues par les lois ou règlements en vigueur (articles R. 423-50 et suivants du Code de l'urbanisme). En conséquence, son avis ne doit pas être visé comme tel dans l'arrêté délivrant ou refusant l'autorisation, et l'article R. 423-59 du Code de l'urbanisme, qui prévoit une décision implicite d'acceptation en l'absence de réponse dans le délai d'un mois, ne lui est pas applicable.

Pour en savoir plus :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/344/Urbanisme_DDTM59.map#

www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Sécurité Risques et Crises

62 boulevard de Belfort

CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Tél : 03 28 03 85 44

Mail : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr

Création : Le Nichoir Créatif

**Annexe 03 – Doctrine interdépartementale de préconisations
en matière d’urbanisme dans les zones d’aléas miniers**



DOCTRINE INTERDEPARTEMENTALE DE PRECONISATIONS EN MATIERE D'URBANISME DANS LES ZONES D'ALEAS MINIERES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Sommaire

| | |
|---|----------|
| 1.Traitement des constructions existantes..... | 3 |
| 2.Traitement des projets nouveaux..... | 4 |
| 2.1.Accès aux puits..... | 4 |
| 2.2.Aléas « mouvements de terrain »..... | 5 |
| 2.2.1.Zones d'aléas liées à la présence d'un puits..... | 5 |
| 2.2.2.Zones d'aléas effondrement localisé..... | 6 |
| 2.2.3.Zones d'aléas affaissement liées à des zones particulières identifiées..... | 9 |
| 2.2.4.Zones d'aléas tassement..... | 10 |
| 2.2.5.Zones d'aléas glissement de terrain..... | 13 |
| 2.3.Aléas « échauffement »..... | 14 |
| 2.4.Aléas « émanation de gaz »..... | 16 |
| 2.4.1.Zones non traitées pour l'émission de gaz de mine..... | 16 |
| 2.4.2.Zones traitées pour l'émission de gaz de mine..... | 19 |
| 2.5.Cas des projets d'aménagement..... | 19 |

Mise à jour en juillet 2012 pour tenir compte de l'aléa tassement faible lié aux travaux suspectés pour les aléas des mines de fer de l'Avesnois.

Mise à jour en mars 2015 à des fins d'actualisation :

- ajustements relatifs aux projets pouvant être autorisés dans les zones d'aléas liés à des têtes de puits ou dans les zones d'aléa effondrement localisé de niveau moyen et fort tenant compte du fait de l'absence de disposition constructive permettant de prendre en compte ce risque,*
- Précisions relatives aux projets pouvant être autorisés dans les zones d'aléas suspectés (possibilité de lever partiellement ou entièrement l'aléa suite à investigations),*
- ajout de liens internet pour télécharger les guides,*
- précision de la complémentarité entre prescriptions d'urbanisme et prescriptions constructives,*
- Précision sur les zones d'accès autour des puits et avaleresses,*
- Ajout d'un chapitre traitant des aménagements (voiries, espaces verts...).*

1. Traitement des constructions existantes

Les travaux relatifs à l'entretien et au maintien en l'état des constructions sont autorisés, sans préjudice du respect des autres dispositions d'urbanisme :

| Analyse de la vulnérabilité du projet | | Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU |
|--|---|--|
| Type de demandes | Impact du projet | |
| Travaux de maintenance (changement de fenêtres, réfection de toiture) | Gestion courante de l'existant | Autorisations sous réserve de ne pas augmenter la surface de plancher ou d'emprise au sol de plus de 20 m ² . |
| Travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort | Gestion courante de l'existant | |
| Travaux d'isolation ou de récupération d'énergie (ex : panneaux solaires) | Gestion courante de l'existant | |
| Travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées | Gestion courante de l'existant | |
| Modifications d'aspect des bâtiments existants | Gestion courante de l'existant et à condition que le projet ne conduise pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas d'effondrement | |
| Construction d'annexes non habitables (par exemple : les garages, les abris de jardin) | Gestion courante de l'existant et à condition que le projet soit disjoint du bâtiment principal | |
| Augmentation de surface de plancher sans augmentation d'emprise au sol (exemples : aménagement des combles, surélévation...) | Gestion courante de l'existant et à condition que le projet ne conduise pas à la création de logements supplémentaires | |

2. Traitement des projets nouveaux

Une attention toute particulière devra être portée sur les projets autorisés afin de limiter le droit à construire aux zones où le risque engendré reste acceptable (risque faible) et peut surtout être pris en compte avec des contraintes techniques et économiques tolérables.

Par conséquent, en zones d'aléas effondrement localisé ou affaissement progressif, liées à des galeries ou des travaux souterrains, il reste préférable, autant que faire se peut, de n'implanter aucune construction.

2.1. Accès aux puits et avaleresses



(ouvrages matérialisés)



(ouvrages localisés)

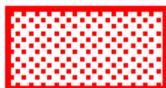
Les puits matérialisés sont des ouvrages retrouvés en surface dont les coordonnées ont été relevées au GPS, mis en sécurité et surveillés. Afin de maintenir les conditions de surveillance et d'entretien futur de ces ouvrages, il convient, **indépendamment de l'existence d'une zone d'aléa entourant l'ouvrage**, d'en garantir l'accès depuis la voie publique et de maintenir un rayon de 10 m sans nouvelle construction autour de ces ouvrages.

Les puits localisés sont des ouvrages non retrouvés en surface, mais de coordonnées connues avec une incertitude de 20 m. En cas de découverte de la tête du puits de mine lors de travaux, le maître d'ouvrage devra en avvertir la DREAL Nord-Pas-de-Calais. Le projet pourrait alors être revu afin de permettre la surveillance et l'entretien futur de ces ouvrages. Il convient alors, **indépendamment de l'existence d'une zone d'aléa entourant l'ouvrage**, de garantir l'accès depuis la voie publique et de maintenir un rayon de 10 m sans nouvelle construction autour de ces ouvrages.

2.2. Aléas « mouvements de terrain »

2.2.1. Zones d'aléas liées à la présence d'un puits

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



Effondrement localisé fort (puits)



Effondrement localisé moyen (puits)

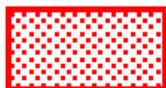


Effondrement localisé faible (travaux avérés : puits, avaleresses)

| Analyse de la vulnérabilité du projet | | Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU |
|---------------------------------------|--|---|
| Type de demandes | Impact du projet | |
| Constructions nouvelles | | Refus au regard de l'intensité du risque. |
| Extensions | | Refus au regard de l'intensité du risque. |
| Changements de destination | Le projet conduit à une augmentation de la vulnérabilité par la création de logements, l'augmentation du nombre de logements, par la création d'activités accueillant du public ou par l'augmentation de la capacité d'accueil au public. | Refus au regard de l'intensité et de l'augmentation du risque. |
| | Le projet ne conduit pas à une augmentation de la vulnérabilité par la création de logements, l'augmentation du nombre de logements, par la création d'activités accueillant du public ou par l'augmentation de la capacité d'accueil au public. | Autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant. |

2.2.2. Zones d'aléas effondrement localisé

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



Effondrement localisé fort (travaux souterrains proches de la surface, galeries de services, aqueduc, tunnel, dynamitières, mines-image)



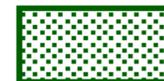
Effondrement localisé moyen (travaux souterrains proches de la surface, galeries de services, aqueduc, tunnel, dynamitières, mines-image)

| Analyse de la vulnérabilité du projet | | Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU |
|---------------------------------------|--|---|
| Type de demandes | Impact du projet | |
| Constructions nouvelles | | Refus au regard de l'intensité du risque. |
| Extensions | | Refus au regard de l'intensité du risque. |
| Changements de destination | Le projet conduit à une augmentation de la vulnérabilité par la création de logements, l'augmentation du nombre de logements, par la création d'activités accueillant du public ou par l'augmentation de la capacité d'accueil au public. | Refus au regard de l'intensité et de l'augmentation du risque. |
| | Le projet ne conduit pas à une augmentation de la vulnérabilité par la création de logements, l'augmentation du nombre de logements, par la création d'activités accueillant du public ou par l'augmentation de la capacité d'accueil au public. | Autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant. |

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



Effondrement localisé faible (travaux souterrains proches de la surface, galeries de services, aqueduc, tunnel, dynamitières, mines-image, présence de Wealdien)



Effondrement localisé faible (travaux suspectés : galeries de services, affleurements)

INFORMATIONS :

- information systématique du pétitionnaire sur l'existence du guide « *dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis de niveau faible* » du CSTB (octobre 2012), annexe de la circulaire du 6 janvier 2012 et téléchargeable sur <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Plan-de-prevention-des-risques.html>
- information systématique du pétitionnaire sur la possibilité de réaliser des investigations¹ (par exemple des sondages destructifs) permettant de confirmer ou d'infirmer la présence de galerie(s). La révision de l'aléa est soumise à l'analyse par GEODERIS des résultats des investigations, permettant de lever ou de modifier l'aléa dans la zone investiguée. Pour ce faire, les investigations réalisées doivent être transmises à la DREAL qui prend l'attache de Géodéris, puis confirme au pétitionnaire la suite donnée à sa demande.
- En cas d'absence de document permettant d'étudier une levée de l'aléa, l'aléa tel que cartographié devra être pris en compte pour la réalisation du projet.

| Analyse de la vulnérabilité du projet | | Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU |
|---------------------------------------|------------------|---|
| Type de demandes | Impact du projet | |
| Constructions nouvelles | | <p>Présence de galerie(s) infirmée : autorisation sans réserve, après validation de la levée ou modification de l'aléa par Géodéris.</p> <p>Présence de galerie(s) confirmée ou non infirmée ou autre type d'ouvrage : autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à l'aléa effondrement faible au travers d'une part, de dispositions d'urbanisme portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation des constructions - la forme et les dimensions générales des constructions - le raccordement au réseau d'assainissement <p>et d'autre part, que la construction puisse supporter de manière pérenne l'intensité de</p> |

¹ Les investigations sont à la charge du maître d'ouvrage. Il est conseillé de contacter la DREAL Nord-Pas de Calais au préalable pour éviter des investigations inadaptées, ou pour toute information sur la procédure de révision de l'aléa.

| Analyse de la vulnérabilité du projet | | Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU |
|---------------------------------------|--|---|
| | | <p><u>l'aléa au travers de dispositions constructives comme par exemple :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le renforcement des fondations - le chaînage des murs porteurs - le choix des matériaux de construction |
| Extensions | | Autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles et sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant. |
| Changements de destination | | Autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant. |

2.2.3. Zones d'aléas affaissement liées à des zones particulières identifiées

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



Affaissement progressif faible (travaux en veine, présence de Wealdien)

INFORMATION : information systématique du pétitionnaire sur l'existence du guide « *dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type affaissement progressif* » du CSTB (octobre 2004), annexe de la circulaire du 6 janvier 2012 et téléchargeable sur <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Plan-de-prevention-des-risques.html>

| Analyse de la vulnérabilité du projet | | Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU |
|---------------------------------------|------------------|--|
| Type de demandes | Impact du projet | |
| Constructions nouvelles | | <p>Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à l'aléa affaissement faible au travers d'une part, de dispositions d'urbanisme portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation des constructions - la forme et les dimensions générales des constructions - le raccordement au réseau d'assainissement <p>et d'autre part, que la construction puisse supporter de manière pérenne l'intensité de l'aléa au travers de dispositions constructives comme par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le renforcement des fondations - le chaînage des murs porteurs et des ouvertures - le choix des matériaux de construction |
| Extensions | | Autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles et sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant. |
| Changements de destination | | Autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant. |

2.2.4. Zones d'aléas tassement

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



tassement faible (travaux souterrains, galeries de services, tunnel, mine image)



tassement faible (travaux suspectés : travaux d'exploitation peu profonds)

INFORMATIONS :

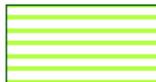
- le phénomène de tassement a des conséquences similaires à celle du retrait gonflement des argiles. Information systématique du pétitionnaire sur l'existence des DTU 13-3 (dallages), 13-11 et 13-12 (fondations superficielles), 20-1 (chaînage) et du guide sur « Le retrait gonflement des argiles » du MEDAD (2008) téléchargeable sur http://catalogue.prim.net/44_le-retrait-gonflement-des-argiles---comment-prevenir-les-desordres-dans-l-habitat-individuel-.html
- information systématique du pétitionnaire sur la possibilité de réaliser des investigations² (par exemple des sondages destructifs, tranchées à la pelle mécanique) permettant de confirmer ou d'infirmer la présence de travaux d'exploitation. La révision de l'aléa est soumise à l'analyse par GEODERIS des résultats des investigations, permettant de lever ou de modifier l'aléa dans la zone investiguée. Pour ce faire, les investigations réalisées doivent être transmises à la DREAL qui prend l'attache de Géodéris, puis confirme au pétitionnaire la suite donnée à sa demande.
- En cas d'absence de document permettant d'étudier une levée de l'aléa, l'aléa tel que cartographié devra être pris en compte dans la réalisation du projet.

| Analyse de la vulnérabilité du projet | | Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU |
|---------------------------------------|------------------|---|
| Type de demandes | Impact du projet | |
| Constructions nouvelles | | <p>Présence de travaux infirmée : autorisation sans réserve</p> <p>Présence de travaux confirmée ou non infirmée : autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à l'aléa affaissement faible au travers <u>d'une part, de dispositions d'urbanisme portant sur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation des constructions - la forme et les dimensions générales des constructions - le raccordement au réseau d'assainissement <p>et d'autre part, que la construction puisse supporter de manière pérenne l'intensité de</p> |

2 Les investigations sont à la charge du maître d'ouvrage. Il est conseillé de contacter la DREAL Nord-Pas de Calais au préalable pour éviter des investigations inadaptées, ou pour toute information sur la procédure de révision de l'aléa.

| Analyse de la vulnérabilité du projet | | Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU |
|---------------------------------------|--|---|
| | | <p><u>l'aléa au travers de dispositions constructives comme par exemple:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le renforcement des fondations - le chaînage des murs porteurs - joint de rupture entre parties de bâtiments |
| Extensions | | Autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles et sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant. |
| Changements de destination | | Autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant. |

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



tassement faible (ouvrages de dépôts, bassin à schlamms)

| Analyse de la vulnérabilité du projet | | Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU |
|---------------------------------------|------------------|---|
| Type de demandes | Impact du projet | |
| Constructions nouvelles | | <p>Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à l'aléa tassement faible au travers d'une part, de dispositions d'urbanisme portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation des constructions - les dimensions et types de constructions - le raccordement au réseau d'assainissement <p>et d'autre part, que la construction puisse supporter de manière pérenne l'intensité de l'aléa au travers de dispositions constructives comme par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le décapage du matériau sensible au tassement - le compactage dynamique - joint de rupture entre parties de bâtiments - des fondations profondes - des travaux d'étanchéité et de drainage |
| Extensions | | <p>Autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles et sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.</p> |
| Changements de destination | | <p>Autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.</p> |

2.2.5. Zones d'aléas glissement de terrain

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



glissement de terrain superficiel faible (ouvrages de dépôts, bassin à schlamms)



glissement de terrain profond moyen (ouvrages de dépôts)



glissement de terrain profond faible (ouvrages de dépôts)

| Analyse de la vulnérabilité du projet | | Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU |
|---------------------------------------|------------------|--|
| Type de demandes | Impact du projet | |
| Constructions nouvelles | | <p>Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à l'aléa glissement de terrain au travers <u>d'une part, de dispositions d'urbanisme portant sur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation des constructions - les dimensions et types de constructions <p><u>et d'autre part, que la construction puisse supporter de manière pérenne l'intensité de l'aléa au travers de dispositions constructives comme par exemple :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -l'existence ou la mise en œuvre d'un ouvrage de protection ou de soutènement - l'existence ou la mise en œuvre d'ouvrage de drainage |
| Extensions | | <p>Autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles et sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.</p> |
| Changements de destination | | <p>Autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.</p> |

2.3. Aléas « échauffement »

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :

Terril

échauffement fort (ouvrages de dépôts)

| Analyse de la vulnérabilité du projet | | Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU |
|---|------------------|--|
| Type de demandes | Impact du projet | |
| Constructions nouvelles Extensions Changements de destination | | Refus au regard de l'intensité du risque. |

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :

Terril

échauffement faible (ouvrages de dépôts)

| Analyse de la vulnérabilité du projet | | Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU |
|---------------------------------------|------------------|---|
| Type de demandes | Impact du projet | |
| Constructions nouvelles | | Terrils non arasés : refus au regard de l'intensité du risque. Terrils arasés : autorisation sous réserve de prise en compte du risque comme par exemple, au travers d'aménagements tels que décaissement des schistes encore en place ou apport de terre végétale |

| | | |
|----------------------------|--|---|
| Extensions | | <p>Terrils non arasés : refus au regard de l'intensité du risque.</p> <p>Terrils arasés : autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles et sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.</p> |
| Changements de destination | | <p>Terrils non arasés : refus au regard de l'intensité du risque.</p> <p>Terrils arasés : autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.</p> |

2.4. Aléas « émanation de gaz »

2.4.1. Zones non traitées pour l'émission de gaz de mine

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



émission de gaz de mine fort (puits, événements, exutoires et sondages de décompression)

| Analyse de la vulnérabilité du projet | | Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU |
|---------------------------------------|------------------|--|
| Type de demandes | Impact du projet | |
| Constructions ou excavations | | Refus au regard de l'intensité du risque. |
| Extensions | | |
| Changements de destination | | |

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



émission de gaz de mine moyen (puits, galeries de service)

| Analyse de la vulnérabilité du projet | | Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU |
|---------------------------------------|------------------|--|
| Type de demandes | Impact du projet | |
| Constructions | | <p>Autorisation sous réserve de prise en compte du risque comme par exemple en adaptant la construction à la présence possible de gaz par une ventilation satisfaisante et adaptée au type de construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bâtiments disposant de vide sanitaire ou soubassements non occupés: dispositifs de ventilation de type aspirant (mise en dépression), - bâtiments avec des espaces habités ou fréquentés sous le niveau du sol (cave, sous-sol par exemple): dispositif de ventilation de type soufflant (mise en surpression), - bâtiments ne disposant pas de vide sanitaire ni d'espaces habités ou fréquentés sous le niveau du sol: le premier niveau sera mis en surpression (ventilation type soufflante). |
| Extensions | | |
| Changements de destination | | |

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



émission de gaz de mine faible (travaux avérés : puits, avaleresses, galeries de service)



émission de gaz de mine faible (travaux supposés : galeries de service)

| Analyse de la vulnérabilité du projet | | Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU |
|---------------------------------------|------------------|--|
| Type de demandes | Impact du projet | |
| Constructions | | <p>Autorisation sous réserve de prise en compte du risque comme par exemple en adaptant la construction à la présence possible de gaz par une ventilation satisfaisante et adaptée au type de construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bâtiments disposant de vide sanitaire ou soubassements non occupés: dispositifs de ventilation de type aspirant (mise en dépression), - bâtiments avec des espaces habités ou fréquentés sous le niveau du sol (cave, sous-sol par exemple): dispositif de ventilation de type soufflant (mise en surpression), - bâtiments ne disposant pas de vide sanitaire ni d'espaces habités ou fréquentés sous le niveau du sol: le premier niveau sera mis en surpression (ventilation type soufflante). |
| Extensions | | |
| Changements de destination | | |

2.4.2. Zones traitées pour l'émission de gaz de mine

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



émission de gaz de mine traitée

Zones non réglementées, pour mémoire.

2.5. Cas des projets d'aménagement

Dans tous les cas, il faut signaler que :

- l'aménagement devra garantir l'accès aux puits,
- l'aménagement dans une zone d'aléa se fait sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage,
- les agents de l'Etat ou de GEODERIS n'ont pas à valider les études ou les techniques prévues par l'aménageur.

| Type d'aménagement en fonction de l'aléa | Espace vert | Sentier piétonnier/aire de jeu | Parking/voirie/réseaux |
|---|---|--|--|
| <p>Aléa effondrement lié à un puits de niveau FORT</p> | <p>-Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à cet aléa afin de mettre en sécurité les personnes en cas de survenance du phénomène (=objectif de performance) comme par exemple en interdisant ou en limitant l'accès aux personnes à la zone d'aléa sans en altérer les terrains, comme par exemple par la mise en place de plantations légères de type arbustes ou en clôturant la zone.</p> <p>-Il conviendra de prévenir les différents intervenants afin d'éviter l'utilisation et la circulation d'engins dans ces zones pendant le chantier.</p> <p>-L'infiltration des eaux pluviales est interdite (sauf l'infiltration naturelle).</p> <p>-En cas de décaissement des terrains autour d'un puits de mine, l'aménageur veillera à ne pas endommager la dalle du puits recouvrant. A cet effet, il prendra contact avec le BRGM (DPSM – UTAM Nord – rue Louis Blériot – 62420 BILLY-MONTIGNY) pour bien délimiter la zone à ne pas décaisser. En aucun cas l'aménagement ne devra conduire à mettre la tête du puits dans un trou par rapport au niveau du sol après aménagement.</p> <p>-Si l'aléa est généré par un puits localisé, le pétitionnaire pourra réaliser des investigations complémentaires (exemple décapage, forage), en accord avec la DREAL et GEODERIS, dans le but de préciser la localisation du puits, de confirmer ou infirmer la présence d'un puits et de réduire ainsi sa zone d'influence. Dans tous les cas, si lors des travaux, la tête du puits de mine est découverte, le maître d'ouvrage devra avertir la DREAL Nord-Pas-de-Calais ; le projet devrait alors être revu si l'implantation du puits ou de la zone d'aléa sont modifiés.</p> | <p>Refus au regard de l'intensité du risque.</p> | <p>Refus au regard de l'intensité du risque.</p> |

| Type d'aménagement en fonction de l'aléa | Espace vert | Sentier piétonnier/aire de jeu | Parking/voirie/réseaux |
|--|---|---|---|
| <p>Aléa effondrement lié à un puits de niveaux faible et moyen</p> <p>OU</p> <p>Aléa effondrement galerie (fontis) de niveaux faible et moyen</p> | <p>-Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à cet aléa afin de mettre en sécurité les personnes en cas de survenance du phénomène (=objectif de performance) comme par exemple au travers de solutions techniques qui permettent de limiter la manifestation en surface du phénomène et de ramener son intensité à un niveau sans danger pour les personnes (exemple géogrilles ou géotextiles).</p> <p>-Information systématique du pétitionnaire sur l'existence du guide de l'INERIS de 2007</p> <p>"Evaluation et traitement du risque de fontis lié à l'exploitation minière".</p> <p>-Il conviendra de prévenir les différents intervenants afin d'éviter l'utilisation et la circulation d'engins dans ces zones pendant le chantier.</p> <p>-L'infiltration des eaux pluviales est interdite (sauf l'infiltration naturelle).</p> <p>-En cas de décaissement des terrains autour d'un puits de mine, l'aménageur veillera à ne pas endommager la dalle du puits recouvrant. A cet effet, il prendra contact avec le BRGM (DPSM – UTAM Nord – rue Louis Blériot – 62420 BILLY-MONTIGNY) pour bien délimiter la zone à ne pas décaisser. En aucun cas l'aménagement ne devra conduire à mettre la tête du puits dans un trou par rapport au niveau du sol après aménagement.</p> <p>-Si l'aléa est généré par un puits localisé, le pétitionnaire pourra réaliser des investigations complémentaires (exemple décapage, forage), en accord avec la DREAL et GEODERIS, dans le but de préciser la localisation du puits, de confirmer ou infirmer la présence d'un puits ou d'une galerie et de réduire ainsi sa zone d'influence. Dans tous les cas, si lors des travaux, la tête du puits de mine est découverte,</p> | <p>CAS PARTICULIER dans un rayon de 10 mètres autour d'un puits matérialisé : refus au regard des mesures de surveillance du puits.</p> <p>Pour les autres cas :</p> <p>-Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à cet aléa afin de mettre en sécurité les personnes en cas de survenance du phénomène (=objectif de performance) comme par exemple au travers de solutions techniques qui permettent de limiter la manifestation en surface du phénomène et de ramener son intensité à un niveau sans danger pour les personnes (exemple géogrilles ou géotextiles).</p> <p>-Information systématique du pétitionnaire sur l'existence du guide de l'INERIS de 2007</p> <p>"Evaluation et traitement du risque de fontis lié à l'exploitation minière".</p> <p>-Il conviendra de prévenir les différents intervenants afin d'éviter l'utilisation et la circulation d'engins dans ces zones pendant le chantier.</p> <p>-L'infiltration des eaux pluviales est interdite (sauf l'infiltration naturelle).</p> <p>-En cas de décaissement des terrains autour d'un puits de mine, l'aménageur veillera à ne pas endommager la dalle du puits recouvrant. A cet effet, il prendra contact avec le BRGM (DPSM – UTAM Nord – rue Louis Blériot – 62420 BILLY-MONTIGNY) pour bien délimiter la zone à ne pas décaisser. En aucun cas l'aménagement ne devra conduire à mettre la tête du puits dans un trou par rapport au niveau du sol après aménagement.</p> <p>-Si l'aléa est généré par un puits localisé, le pétitionnaire pourra réaliser des investigations complémentaires (exemple décapage, forage), en accord avec la DREAL et GEODERIS, dans le but de préciser la localisation du puits, de</p> | <p>CAS PARTICULIER dans un rayon de 10 mètres autour d'un puits matérialisé : refus au regard des mesures de surveillance du puits.</p> <p>Pour les autres cas:</p> <p>-Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à cet aléa afin de mettre en sécurité les personnes et les biens en cas de survenance du phénomène (=objectif de performance) comme par exemple au travers de solutions techniques qui permettent de réaliser des infrastructures pérennes rendant acceptable l'intensité de l'aléa sans compromettre l'usage de l'aménagement (exemple chaussée rigide) et/ou en limitant la manifestation en surface du phénomène en ramenant son intensité à un niveau sans danger pour les piétons (exemple géogrilles ou géotextiles).</p> <p>-Information systématique du pétitionnaire sur l'existence du guide de l'INERIS de 2007</p> <p>"Evaluation et traitement du risque de fontis lié à l'exploitation minière".</p> <p>-Il conviendra de prévenir les différents intervenants afin d'éviter l'utilisation et la circulation d'engins dans ces zones pendant le chantier.</p> <p>-L'infiltration des eaux pluviales est interdite (sauf l'infiltration naturelle).</p> <p>-En cas de décaissement des terrains autour d'un puits de mine, l'aménageur veillera à ne pas endommager la dalle du puits recouvrant. A cet effet, il prendra contact avec le BRGM (DPSM – UTAM Nord – rue Louis Blériot – 62420 BILLY-MONTIGNY) pour bien délimiter la zone à ne pas décaisser. En aucun cas l'aménagement ne devra conduire à mettre la tête du puits dans un trou par rapport au niveau du sol après aménagement.</p> <p>-Si l'aléa est généré par un puits localisé, le pétitionnaire pourra réaliser des investigations</p> |

| Type d'aménagement en fonction de l'aléa | Espace vert | Sentier piétonnier/aire de jeu | Parking/voirie/réseaux |
|---|--|---|---|
| | le maître d'ouvrage devra avertir la DREAL Nord-Pas-de-Calais ; le projet devrait alors être revu si l'implantation du puits ou de la zone d'aléa sont modifiés. | confirmer ou infirmer la présence d'un puits ou d'une galerie et de réduire ainsi sa zone d'influence. Dans tous les cas, si lors des travaux, la tête du puits de mine est découverte, le maître d'ouvrage devra avertir la DREAL Nord-Pas-de-Calais ; le projet devrait alors être revu si l'implantation du puits ou de la zone d'aléa sont modifiés. | complémentaires (exemple décapage, forage), en accord avec la DREAL et GEODERIS, dans le but de préciser la localisation du puits, de confirmer ou infirmer la présence d'un puits ou d'une galerie et de réduire ainsi sa zone d'influence. Dans tous les cas, si lors des travaux, la tête du puits de mine est découverte, le maître d'ouvrage devra avertir la DREAL Nord-Pas-de-Calais ; le projet devrait alors être revu si l'implantation du puits ou de la zone d'aléa sont modifiés. |
| Aléa affaissement de niveau faible | Autorisation (Information) | -Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à cet aléa afin de mettre en sécurité les personnes et les biens en cas de survenance du phénomène (=objectif de performance) comme par exemple au travers de solutions techniques qui permettent de concevoir des aménagements pérennes rendant acceptable l'intensité de l'aléa sans compromettre l'usage de l'aménagement. -L'infiltration des eaux pluviales est interdite (sauf l'infiltration naturelle). -Si l'aléa est généré par un puits localisé, le pétitionnaire pourra réaliser des investigations complémentaires (exemple décapage, forage), en accord avec la DREAL et GEODERIS, dans le but de préciser la localisation du puits, de confirmer ou infirmer la présence d'un puits ou d'une galerie et de réduire ainsi sa zone d'influence. | -Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à cet aléa afin de mettre en sécurité les personnes et les biens en cas de survenance du phénomène (=objectif de performance) comme par exemple au travers de solutions techniques qui permettent de réaliser des infrastructures pérennes rendant acceptable l'intensité de l'aléa sans compromettre l'usage de l'aménagement. -L'infiltration des eaux pluviales est interdite (sauf l'infiltration naturelle). -Si l'aléa est généré par un puits localisé, le pétitionnaire pourra réaliser des investigations complémentaires (exemple décapage, forage), en accord avec la DREAL et GEODERIS, dans le but de préciser la localisation du puits, de confirmer ou infirmer la présence d'un puits ou d'une galerie et de réduire ainsi sa zone d'influence. |
| Aléa tassement de niveau faible | Autorisation (Information) | Autorisation (Information) | -Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à cet aléa (notamment parking poids lourds) (=objectif de performance) par exemple en concevant des infrastructures pérenne au regard de l'aléa et son intensité. -L'infiltration des eaux pluviales est interdite (sauf l'infiltration naturelle). |

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
SSRC / PPR**

☎ 03 28 03 83 00

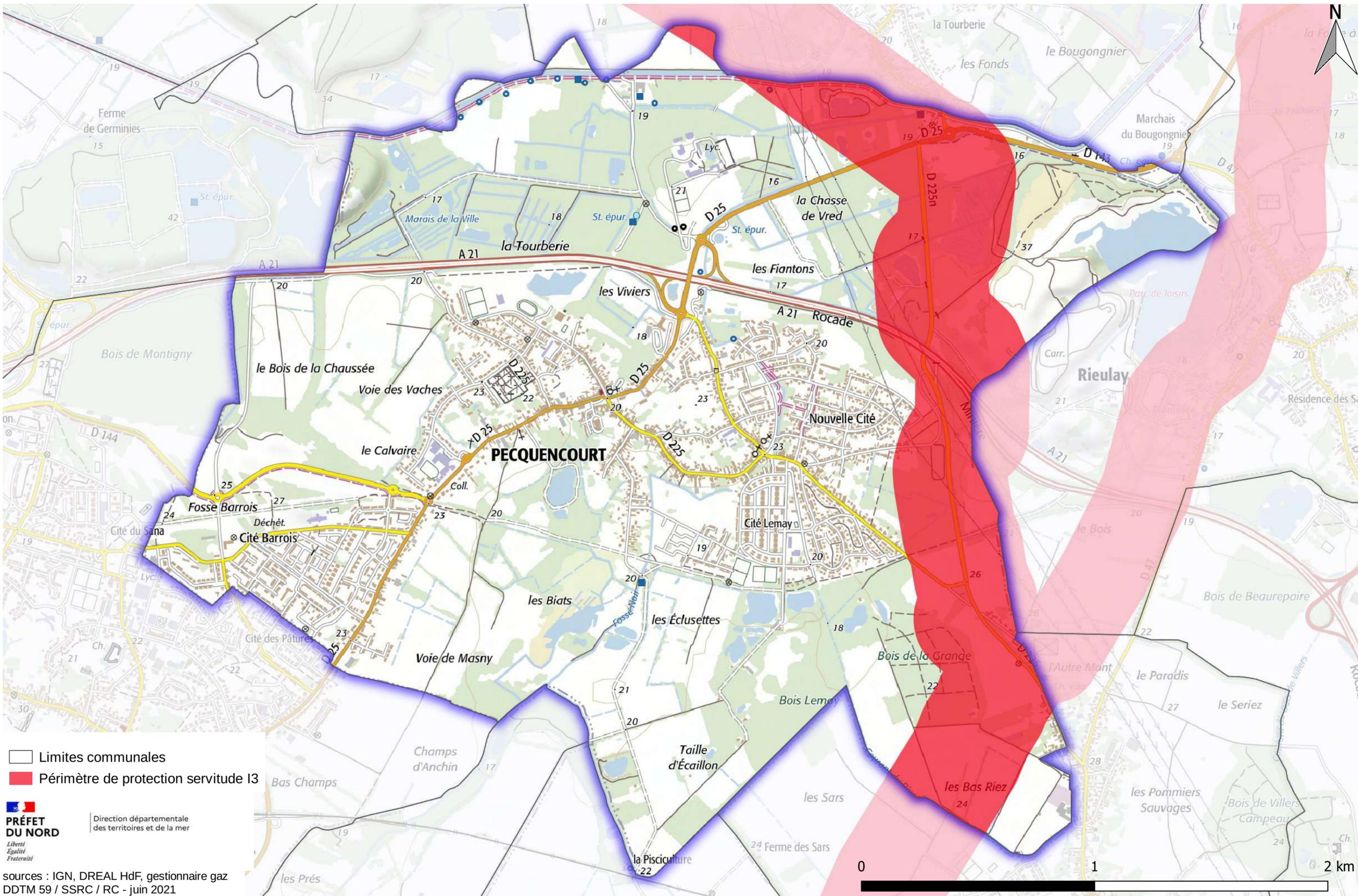
✉ ddtm@nord.gouv.fr

📄 62, boulevard de Belfort - BP 289 – 59 019 Lille Cedex

@ <http://www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr/>

Annexe 04 – Carte représentant l’emprise du périmètre de protection de la servitude I3 (canalisation de gaz) sur la commune de Pecquencourt

Emprise du périmètre de protection de la servitude I3 (canalisation de gaz) sur la commune de PECQUENCOURT



PORTER A CONNAISSANCE SÉCURITÉ ROUTIÈRE Commune de PECQUENCOURT

Le Porter A Connaissance (PAC)

Le Porter à Connaissance (PAC) constitue l'acte par lequel le Préfet porte à la connaissance des collectivités locales engageant l'élaboration/la révision de documents d'urbanisme (SCOT et PLUi) les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme c'est-à-dire tout élément à portée juridique certaine (articles L. 132-1 à L. 132-4, R. 132-1 et R. 132-3 du code de l'urbanisme).

La politique sécurité routière vise à réduire l'accidentalité routière, le nombre de morts et de blessés sur les routes. Elle concerne de nombreux acteurs au sein de l'État, des collectivités (départements, intercommunalités, communes, etc) et des acteurs privés (constructeurs de véhicules, associations, etc.)

Le développement de la mobilité durable et l'urbanisation ont un impact sur la politique de sécurité routière.

C'est pourquoi, les auteurs de documents d'urbanisme peuvent agir en posant les principes de base susceptibles d'assurer un haut niveau de sécurité routière, à savoir :

- la prise en compte des usagers vulnérables (piétons, cyclistes, deux roues motorisés, etc),
- la vérification de la cohérence entre l'affectation des voies et leurs caractéristiques afin que les usagers adaptent leur comportement,
- l'équilibre entre les divers modes de déplacement.

Les informations qui se trouvent dans le présent document ont pour objectif de "porter à la connaissance" des acteurs les données d'accidentologie afin de donner une vision factuelle des accidents survenus sur le territoire communal lors des cinq dernières années, et qu'ainsi le "risque routier" soit pris en compte dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement.

Ces données pourront être à la genèse d'une étude plus approfondie sur les enjeux propres à la commune, afin d'obtenir un diagnostic de l'espace urbain, préalable nécessaire à l'établissement d'un plan d'actions dirigées sur l'amélioration de la sécurité sur le réseau existant ou futur.

Éléments liminaires

Un **accident corporel** de la circulation routière :

- provoque au moins une victime (personne décédée ou nécessitant des soins médicaux),
- survient sur une voie ouverte à la circulation publique,
- implique au moins un véhicule,
- en excluant les actes volontaires (homicides volontaires, suicides) et les catastrophes naturelles.

Sont donc exclus tous les accidents matériels ainsi que les accidents corporels qui se produisent sur une voie privée ou qui n'impliquent pas de véhicule.

Un accident corporel implique un certain nombre d'usagers. Parmi les impliqués, on distingue :

- les victimes : personnes impliquées, décédées ou ayant fait l'objet de soins médicaux,
- les indemnes : personnes impliquées non victimes.

Les victimes :

- les personnes tuées : toute personne qui décède sur le coup ou dans les trente jours qui suivent l'accident ;

Parmi les blessés, on distingue :

- les blessés hospitalisés (BH dans la suite du document) : victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures.
- les blessés légers (BL dans la suite du document) : victimes ayant fait l'objet de soins médicaux mais n'ayant pas été admises comme patients à l'hôpital plus de 24 heures.

Sources

Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base TRAXY).

Tout accident corporel de la circulation routière connu des forces de l'ordre fait l'objet d'un BAAC (Bulletin d'Analyse d'Accident Corporel de la Circulation), rempli par le service de police ou de gendarmerie compétent (selon le site de l'accident).

Véritable clé de voûte du système d'information de la sécurité routière, ce bulletin regroupe des informations très complètes, organisées en quatre grands chapitres : caractéristiques et lieux de l'accident, véhicules et usagers impliqués.

En application de la réglementation sur la statistique publique , ne sont rendus accessibles au grand public, aux médias ou aux tiers que des résultats agrégés à un niveau suffisant pour empêcher toute identification indirecte des personnes impliquées dans les accidents. N'ont accès à la base intégrale ou à des extraits intégraux de la base, administrée par l'ONISR, que des agents dûment habilités ou des organismes autorisés(décret 2017-1776).

Tout prestataire ou tiers souhaitant approfondir la connaissance des accidents sur le territoire et disposer de données supplémentaires, issues du BAAC, n'apparaissant pas dans le présent document peuvent faire la demande auprès de l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Nord, dont les coordonnées figurent ci-après. Ils seront soumis aux préconisations dictées par l'ONISR et évoquées au précédent paragraphe.

Commune de Pecquencourt – Bilan des accidents corporels sur la période 2015-2019

| Commune de Caudry | Nombre d'accidents | Nombre d'accidents mortels | Nombre d'accidents avec au moins un BH | Nombre de victimes | | | | |
|-------------------|------------------------|--------------------------------|--|--------------------|-------------------|--------------|--------------|--------------------|
| | | | | Tués | Blessés | Dont BH | Dont BL | Indemnes |
| 2015 | 5 | 1 | 3 | 1 | 7 | 5 | 2 | 2 |
| 2016 | 1 | 0 | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 |
| 2017 | 1 | 0 | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 |
| 2018 | 1 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 | 1 |
| 2019 | 3 | 0 | 2 | 0 | 4 | 3 | 1 | 1 |
| Ensemble | 11 | 1 | 7 | 1 | 14 | 10 | 4 | 6 |
| | Nbre total d'accidents | Nbre total d'accidents mortels | Nbre total d'accidents graves | Total des tués | Total des blessés | Total des BH | Total des BL | Total des indemnes |

11 accidents corporels ont occasionné le décès de 1 personne, ont fait 14 blessés dont 10 blessés hospitalisés (+ de 24 heures).

Commune de Pecquencourt – Accidents et victimes selon le type de route sur la période 2015-2019

| ENSEMBLE DES RESEAUX | Accidents corporels | Dont mortels | Dont graves* | Tués | Blessés Hospitalisés* | Blessés Légers* | Total blessés |
|------------------------|---------------------|--------------|--------------|------|-----------------------|-----------------|---------------|
| Autoroutes | 5 | 1 | 3 | 1 | 2 | 3 | 5 |
| Routes départementales | 5 | 0 | 4 | 0 | 7 | 1 | 8 |
| Voies communales | 1 | 0 | 1 | 0 | 1 | 0 | 1 |
| Total | 11 | 1 | 8 | 1 | 10 | 4 | 14 |

9 accidents sur 10 se produisent hors agglomération (sur une autoroute ou une route départementale), occasionnant 100 % des décès, 93 % des blessés et 90 % des blessés hospitalisés (+ de 24 heures).

Commune de Pecquencourt – Analyse de l'accident mortel sur la période 2015-2019

→ Le 23 à décembre 2015 sur le A 21 (bretelle d'accès) à 22h50

Un piéton homme âgé de 31 ans.

Un véhicule renverse le piéton se déplaçant au milieu de la bretelle d'accès à l'autoroute. Le conducteur du véhicule prend la fuite.

Le Directeur,
Chef du Corps Départemental

| | |
|-----------------------|-------------------------------------|
| Courrier arrivé SEPAT | |
| le 27 MAI 2021 | |
| C. Fauconnier | |
| M-A. Gorisse | |
| M. Cherpion | |
| M. Everwyn | |
| Unité CAT | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Pratification | |
| EIVAF | |
| Urbanisme commercial | |
| Visa | <input checked="" type="checkbox"/> |

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE Cedex

SPRS5/AF/CP/URB/21/6486

Affaire suivie par : Adjudant-chef Alexandre FRANCOIS

☎ : 03-27-08-61-15

Courriel : alexandre.francois@sdis59.fr

Lille, le 25 MAI 2021

Objet : PORTER A CONNAISSANCE (PECQUENCOURT)

Dans le cadre de la procédure du porter à connaissance de la commune, j'ai l'honneur de vous communiquer les éléments suivants :

1/ Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

En application de l'article L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire d'assurer la DECI de la commune. Chaque commune doit disposer d'un service public de défense contre l'incendie (art L2225-1 à L2225-4 du CGCT).

Le pouvoir de police spéciale de DECI est exercé par : Maire de PECQUENCOURT.

Le service public de DECI est assuré par : Mairie de PECQUENCOURT.

En l'absence de Schéma Communal (ou intercommunal) de Défense Extérieure Contre l'Incendie, le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 est applicable.

L'arrêté municipal de DECI indiquant a minima la liste des points d'eau incendie de la commune n'a pas été fourni (art 6.1 du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI)). L'arrêté préfectoral n'est donc pas respecté.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie est assurée par 87 Points d'Eau Incendie (PEI) répartis comme suit :

| Type Nature | Hydrants (poteau, bouche et prise accessoire) | Autres types (citerne, réserve et points d'aspirations) |
|-------------|--|---|
| PEI public | 11 Bouches Incendie 67 Poteaux Incendie de 100 6 Poteaux Incendie de 150 | - |
| PEI privé | 1 Poteau Incendie de 100 | 1 Citerne enterrée 1 Point d'Aspiration |

Il est à noter que les PEI privés ont pour vocation de renforcer la défense incendie spécifique des biens privés, compte tenu des risques d'incendie. Il incombe aux propriétaires d'assurer leur entretien.

Selon des informations connues par le SDIS, 1 poteau d'incendie (250 rue Zenon FACON) a un débit inférieur à 30 m³/h et ne peut donc pas être pris en considération pour assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Il appartient à l'autorité de police aidée du service public de DECI, de déterminer les zones disposant de constructions dont la DECI est inexistante et/ou insuffisante en application du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017.

Il paraît souhaitable que l'autorité de police propose un schéma communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

D'autre part, certaines constructions ayant fait l'objet d'un avis du SDIS n'ont pas respecté les dispositions émises en matière de défense incendie.

| Nature de la construction | N° de PC ou PA | Observation DECI non respectée | Adresse |
|-------------------------------|---------------------|-------------------------------------|----------------|
| Lotissement de 34 lots libres | PA n°05945616 O0002 | Implantation d'un Poteau d'Incendie | Rue de Poligny |

2/ Accessibilité des secours

D'une manière générale, les voies publiques ou privées desservant des constructions ou des aménagements doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont envisageables dans la mesure où ils sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs-pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS59 (type coupe boulon) soit par un clé polycoise en dotation au SDIS59.

3/ Liste des Etablissements Recevant du Public (ERP)

28 ERP sont implantés dans la commune.

Les ERP de 5^{ème} catégorie, sans locaux à sommeil, ne sont pas repris dans cette liste.

La liste des ERP connus par le SDIS est la suivante :

| Nom | Adresse | Type | Catégorie | Effectif public |
|---|---------------------------|------|-----------|-----------------|
| CTS EXPO SALON DE LA MOTO | RUE D'ANCHIN | CTS | 1ère | 1245 |
| CTS CONCESSION SALON DE LA MOTO | RUE D'ANCHIN | CTS | 1ère | 2500 |
| SALLE DES FETES | PLAC DU GENERAL DE GAULLE | L | 2ème | 800 |
| COLLEGE MAURICE SCHUMANN | RUE GUSTAVE COLIEZ | R | 2ème | 650 |
| INSTITUT D ANCHIN SALLE DE SPORTS N°2 | ROUT DE RIEULAY | X | 2ème | 792 |
| COMPLEXE SPORTIF D ANCHIN | RUE D'ANCHIN | X | 3ème | 500 |
| MAIRIE | PLAC DU GENERAL DE GAULLE | W | 3ème | 310 |
| INSTITUT D ANCHIN RESTAURANT SCOLAIRE | ROUT DE RIEULAY | R | 3ème | 510 |
| INSTITUT D ANCHIN BATIMENT VERRIERE | ROUT DE RIEULAY | R | 3ème | 450 |
| EGLISE SAINT GILLES | PLAC DU GENERAL DE GAULLE | V | 3ème | 524 |
| MAGASIN ALDI | RUE MAURICE THOREZ | M | 3ème | 424 |
| SALLE DE SPORTS JEAN DEGROS | RUE MAURICE SCHUMANN | X | 3ème | 397 |
| MAISON DE LA PETITE ENFANCE | RUE JOSEPH BOULIEZ | L | 3ème | 320 |
| MAGASIN LIDL | 17 RUE GUSTAVE COLIEZ | M | 3ème | 678 |
| RESTAURANT SCOLAIRE BARROIS | AVEN BARROIS | N | 3ème | 338 |
| COMPLEXE DE RECEPTION | 56 RUE D'ANCHIN | L | 3ème | 392 |
| SALLE DE RECEPTIONS | RUE DU BOIS | L | 3ème | 605 |
| MAGASIN ALDI NOUVEAU | RUE GUSTAVE COLIEZ | M | 3ème | 333 |
| MAGASIN CARREFOUR CONTACT | 32 RUE GUSTAVE COLIEZ | M | 4ème | 270 |
| ECOLE PRIMAIRE LEMAY | RUE DE CHAMBERY | R | 4ème | 108 |
| INSTITUT D ANCHIN BATIMENT FORMATION CONTINUE | ROUT DE RIEULAY | R | 4ème | 252 |
| GROUPE SCOLAIRE LANGEVIN WALLON | RUE CYRILLE VALLEE | R | 4ème | 238 |
| SALLE DE SPORTS LEMAY - BRASSENS | RUE DE CHAMBERY | X | 4ème | 250 |
| GROUPE SCOLAIRE SUZANNE LANNOY | 70 RUE JULES GUESDE | R | 4ème | 125 |
| GROUPE SCOLAIRE CHARLES PERRAULT | AVEN BARROIS | R | 4ème | 168 |
| INSTITUT D ANCHIN - BAT ADM INTERNAT FILLES | ROUT DE RIEULAY | R | 4ème | 175 |

| | | | | |
|---|-----------------|---|------|-----|
| INSTITUT D ANCHIN BATIMENT INTERNAT GARCONS | ROUT DE RIEULAY | R | 4ème | 148 |
| INSTITUT D ANCHIN BATIMENT INTERNAT FILLES | ROUT DE RIEULAY | R | 4ème | 94 |

4/ Liste des établissements faisant l'objet d'un recensement en ETARE

En application du Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du NORD approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 modifié, certains établissements font l'objet d'un recensement en Etablissement Répertoire (ETARE) permettant, notamment, en fonction des risques, de prévoir un volume de secours spécifique et adapté.

| Nom | Adresse |
|-----------------------------|---------------------------|
| COLLEGE MAURICE SCHUMANN | RUE GUSTAVE COLIEZ |
| ECOLE PRIMAIRE LEMAY | RUE DE CHAMBERY |
| INSTITUT D ANCHIN | ROUT DE RIEULAY |
| SALLE DE SPORTS JEAN DEGROS | RUE MAURICE SCHUMANN |
| SALLE DES FETES CLUB DE TIR | PLAC DU GENERAL DE GAULLE |

5/ Implantation de Centre d'incendie et de secours

La commune dispose d'un Centre d'Incendie et de Secours implanté 18 rue des Bouleaux.

Pour le Directeur Départemental et par délégation
Le Chef du Groupement Prévision,


Lieutenant-colonel Benoit MARTIN

Copie :

- Monsieur le Chef du CIS PECQUENCOURT